



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2685-25 lot 3



DECISION N° D2023-50-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (5 allée de la Surprise)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AV 144 située 5 allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AV 144 située 5 allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

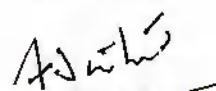
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

11 AVR. 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE

Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2286 lot 2



DECISION N° D2023-51-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Herblay (Lieu-dit La Justice)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AD 812, AD 848, AD 850 et AD 863 situées lieu-dit La Justice à Herblay,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AD 812, AD 848, AD 850 et AD 863 situées lieu-dit La Justice à Herblay,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **11 AVR. 2023**

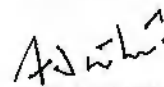


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2607-5 lot 1



DECISION N° D2023-52-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Boulogne-Billancourt (17 – 19 rue de la Pyramide)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Boulogne-Billancourt :

- AO 42 située 17 rue de la Pyramide,
- AO 43 située 19 rue de la Pyramide,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles suivantes, à Boulogne-Billancourt :

AO 42 située 17 rue de la Pyramide,

AO 43 située 19 rue de la Pyramide,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **17 AVR. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

[Signature]

S. CHICOISNE



Le Président

[Signature]
André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2306-5 lot 1



DECISION N° D2023-53-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Fontenay-sous-Bois (4 Villa de la Paix)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AY 94 située 4 villa de la Paix à Fontenay-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AY 94 située 4 villa de la Paix à Fontenay-sous-Bois,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **17 AVR. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



2689-11 lot 2

DECISION N° D2023-54-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (rue Georges Vernier)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AP 857 située rue Georges Vernier à Franconville-la-Garenne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AP 857 située rue Georges Vernier à Franconville-la-Garenne,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **17 AVR. 2023**



Pour le Président et par délégation,
attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André Santini

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2689-12 lot 2



DECISION N° D2023-55-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (Rue Georges Vernier)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AP 859 située rue Georges Vernier à Franconville-la-Garenne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AP 859 située rue Georges Vernier à Franconville-la-Garenne,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

17 AVR. 2023



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

[Signature]
S. CHICOISNE



Le Président

[Signature]
André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



ML 131674

DECISION N° D2023-56-SEDIF

Portant prolongation de l'occupation temporaire du domaine public du SEDIF au profit de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est (parcelle cadastrée section A n° 1381 sise 12, avenue de l'Est à Neuilly-Plaisance)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2022-38 du 15 décembre 2022 donnant délégation d'attribution au Président et au Bureau pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° C2022-27 du 13 octobre 2022 fixant les redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Vu la décision n° D2022-86 du 31 août 2022 portant occupation temporaire du domaine public du SEDIF au profit de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est et autorisant la passation de la convention d'occupation temporaire afférente,

Vu le contrat de délégation de service public passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Île-de-France, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011,

Vu la convention d'occupation temporaire passée entre le SEDIF et l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022 pour une durée de huit mois,

Considérant que par la convention susvisée, le SEDIF a autorisé l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est à occuper la parcelle cadastrée section A n° 1381 sise 12, avenue de l'Est à Neuilly-Plaisance en vue d'y implanter une base vie pour la réalisation de travaux ayant pour objet la création d'une canalisation d'eaux usées, la réhabilitation du réseau pluvial et la mise en conformité des parcelles correspondantes afin de réduire la pollution rejetée en Marne,

Considérant que cette parcelle affectée au service public de production et de distribution d'eau potable, fait donc partie du domaine public du SEDIF,

Considérant que par courriel du 1^{er} mars 2023, l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est a sollicité du SEDIF une prolongation de cette convention d'occupation temporaire, étant précisé que l'objet de l'occupation et les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est demeurent identiques à ceux pour lesquels l'occupation initiale a été consentie,

Considérant que la convention d'occupation temporaire susvisée autorise une prolongation par avenant pour une durée de quatre mois au plus,

Considérant que la prolongation de l'occupation de cette parcelle est précaire, révocable et demeure compatible avec son affectation au service public de production et de distribution d'eau potable,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques aux termes desquelles « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement [...] lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous », la présente occupation du domaine public du SEDIF demeure consentie à titre gratuit dans la mesure où elle permet d'éviter le déversement actuel des eaux usées produites par les parcelles attenantes dans la Marne,

Vu le projet d'avenant à la convention d'occupation temporaire susvisée,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président.

- Article 1** approuve la prolongation pour une durée de quatre mois de l'occupation temporaire à titre gratuit de la parcelle cadastrée A n° 1381 sise 12, avenue de l'Est à Neuilly-Plaisance appartenant au SEDIF au profit de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est aux fins d'implanter une base vie pour la réalisation de travaux sous sa maîtrise d'ouvrage ayant pour objet la création d'une canalisation d'eaux usées, la réhabilitation du réseau pluvial et la mise en conformité des parcelles correspondantes afin de réduire la pollution rejetée en Marne,
- Article 2** précise que l'avenant à la convention d'occupation temporaire susvisée porte sa durée totale à douze mois, soit jusqu'au 31 août 2023, et que l'ensemble des autres stipulations demeurent inchangées,
- Article 3** autorise la signature de l'avenant précité et tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **24 AVR. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



2685-13 lot 3

DECISION N° D2023-57-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (6, Allée de la Surprise)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

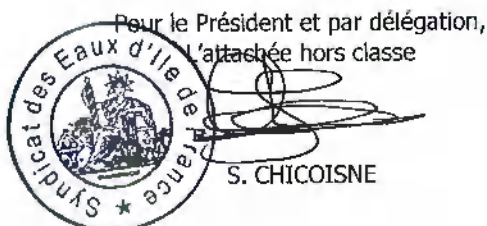
Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 35, située 6, Allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 35, située 6, Allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **24 AVR. 2023**



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



SP 130893

DECISION N° D2023-58-SEDIF

Portant déclassement et cession d'une canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF située dans le pont de Neuilly à Neuilly-sur-Marne (RN 370) au profit de la société Enedis

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

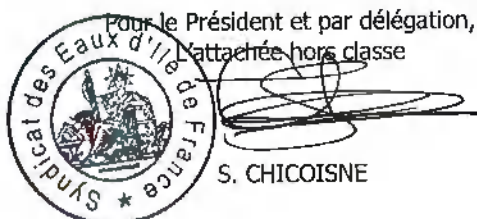
Considérant que dans le cadre d'un projet de raccordement, Enedis a demandé au SEDIF d'acquérir une canalisation d'eau potable désaffectée de DN 600 mm et d'une longueur de 85 mètres implantée dans la chaussée du pont de Neuilly-sur-Marne (RN 370), en vue de sa réutilisation comme fourreau,

Vu la convention de cession de canalisation correspondante,

Le Président,

- Article 1** constate la désaffectation et procède au déclassement du domaine public du SEDIF de la canalisation d'eau potable en acier d'un diamètre nominal de 600 mm, implantée dans le pont à Neuilly-sur-Marne (RN 370) d'un linéaire de 85 mètres,
- Article 2** cède à l'euro symbolique cette canalisation à Enedis,
- Article 3** approuve et autorise la signature de la convention de cession afférente,
- Article 4** dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à Enedis, 34, place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **24 AVR. 2023**



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SP-131232



DECISION N° D2023-59-SEDIF

Portant approbation de l'accord de confidentialité avec le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 fixant les règles relatives à la divulgation, à la protection et à l'utilisation des informations confidentielles liées aux Jeux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant qu'à l'occasion des échanges relatifs à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, le Comité Paris 2024 pourra être amené à divulguer au SEDIF des informations confidentielles concernant l'évènement,

Vu l'accord de confidentialité transmis par le Comité Paris 2024 fixant les règles relatives à la divulgation, à la protection et à l'utilisation desdites informations confidentielles,

Le Président,

Article 1 approuve et autorise la signature de l'accord de confidentialité avec le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 fixant les règles relatives à la divulgation, à la protection et à l'utilisation des informations confidentielles liées aux Jeux,

Article 2 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Président du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, Tony ESTANGUET.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris le : **10 MAI 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2694 lot 3



DECISION N° D2023-60-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Ouen-sur-Seine (47 rue Eugène Berthoud)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude de passage de canalisation au titre de la pose dans le sous-sol des parcelles cadastrées AQ 256 et AQ 259 situées 47 rue Eugène Berthoud à Saint-Ouen-sur-Seine, d'une canalisation d'eau potable destinée à desservir un lotissement neuf,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AQ 256 et AQ 259 situées 47 rue Eugène Berthoud à Saint-Ouen-sur-Seine,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du propriétaire.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

09 MAI 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André Santini

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SC 131987

DECISION N° D2023-61-SEDIF

Portant mise à disposition de l'Armée de l'air du réservoir de Villiers-le-Bel à l'occasion du 54^{ème} Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace du Bourget

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n°2002-17 du 20 juin 2002 modifiée par délibération du Comité n°2014-32 du 19 juin 2014 limitant l'implantation d'antennes et autres installations analogues sur les ouvrages du SEDIF aux seuls services publics en charge de la sécurité publique,

Considérant la demande formulée par le Ministère des Armées le 17 février 2023 sollicitant l'installation, sur le réservoir du SEDIF situé chemin du Coudray à Villiers-le-Bel, d'un point de surveillance de défense sol-air du 5 au 26 juin 2023 inclus dans le cadre du Dispositif Particulier de Sûreté Aérienne (DPSA) en vue de la tenue du 54^{ème} Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace du Bourget qui aura lieu du 19 au 25 juin 2023,

Considérant que cette demande d'occupation doit être délivrée gratuitement en application du 3^o du deuxième alinéa de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques au motif qu'elle « *contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares [...]* »,

Vu le projet de convention,

Le Président,

Article 1 approuve la mise à disposition du Ministère des Armées du réservoir situé chemin du Coudray à Villiers-le-Bel du 5 au 26 juin 2023 inclus afin d'installer un point de surveillance de défense sol-air dans le cadre du Dispositif Particulier de Sûreté Aérienne (DPSA) en vue de la tenue du 54^{ème} Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace du Bourget du 19 au 26 juin 2023, selon les prescriptions techniques suivantes :

- définition des conditions des entrées et sorties du site :
 - o rappel des consignes d'arrivée et de départ du site,
 - o obligation de verrouiller les accès après un passage (entrée et sortie),
 - o rappel des consignes de mise hors surveillance,
 - o remise d'une clé et d'un badge le premier jour de la mise à disposition du site,
 - o la personne disposant du badge d'accès nominatif et incessible ainsi que de la clé devra systématiquement appeler le PC sécurité de l'usine de Méry-sur-Oise (01 34 48 28 00) avant de pénétrer sur le site et en partant afin de vérifier la bonne fermeture des accès,
- prévention des risques :
 - o risque de chute (escalier en colimaçon, hauteur des marches, etc.),

- interdiction de fumer,
- interdiction de toutes sources de chaleur, notamment sur la terrasse,
- interdiction formelle de toucher aux installations,
- risque chimique lié à la présence de chlore gazeux (zone à éviter),

Article 2 précise que cette occupation est délivrée à titre gratuit car contribuant directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares,

Article 3 approuve et autorise la signature de la convention afférente,

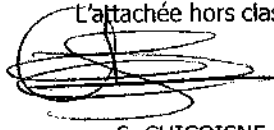
Article 4 ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Monsieur Denis MOREL, Colonel, Commandant de la Base de Défense d'Ile-de-France par suppléance.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

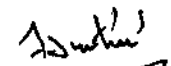
09 MAI 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SC 132097



DECISION N° D2023-62-SEDIF

Portant approbation de la convention à passer avec la Fondation INALCO

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant l'organisation par la Fondation INALCO de l'évènement « école de Printemps » du 22 au 26 mai 2023, dédiée aux enjeux contemporains de l'eau, et dont le programme se rattache aux missions du service public de l'eau du SEDIF,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF de participer à cet évènement et de verser à la Fondation INALCO une somme de 5000 € (cinq mille euros) en soutien au projet, somme qui n'est pas assujettie à la TVA,

Vu le projet de convention,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve la convention entre la Fondation INALCO et le SEDIF relative à l'école de Printemps « l'eau, une ressource sous haute tension », qui prévoit le versement par le SEDIF d'une somme de cinq mille euros non assujettie à TVA à la Fondation INALCO,

Article 2 autorise la signature de cette convention,

Article 3 inscrit les dépenses au budget de l'exercice 2023.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : **09 MAI 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André Santini

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



256 lot 3

DECISION N° D2023-63-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude liée à la présence d'un mur de regard borgne d'une vanne, accessoires d'une canalisation d'eau potable à Bobigny (rue Auguste Delaune)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de régulariser la présence d'un ouvrage de génie civil appartenant au SEDIF, dans le sous-sol de la parcelle cadastrée AP 895 située rue Auguste Delaune à Bobigny, à savoir un mur de regard borgne d'une vanne enterrée,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude au titre de la présence d'un mur de regard borgne d'une vanne, accessoires d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AP 895 située rue Auguste Delaune à Bobigny,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du propriétaire.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

22 MAI 2023



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

[Signature]
S. CHICOISNE



Le Président

[Signature]
André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2685-16 lot 3



DECISION N° D2023-64-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (16 Allée de la Surprise)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 40 située 16 Allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 40 située 16 Allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 MAI 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



2695-12 lot 3

DECISION N° D2023-65-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (13 rue Nungesser)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AK 335 située 13 rue Nungesser à Neuilly-sur-Marne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AK 335 située 13 rue Nungesser à Neuilly-sur-Marne,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : **22 MAI 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE

Le Président


André SANTINI

Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2695-10 lot 3



DECISION N° D2023-66-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (15 rue Nungesser)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

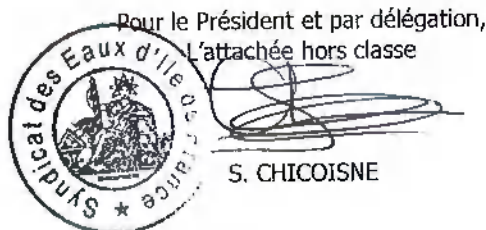
Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AK 333 située 15 rue Nungesser à Neuilly-sur-Marne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AK 333 située 15 rue Nungesser à Neuilly-sur-Marne,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 MAI 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2695-4 lot 3



DECISION N° D2023-67-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (10 Avenue des Champs Fleuris)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AK 349 située 10 Avenue des Champs Fleuris à Neuilly-sur-Marne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AK 349 située 10 Avenue des Champs Fleuris à Neuilly-sur-Marne,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

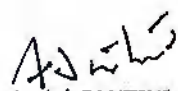
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 MAI 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE

Le Président


André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2695-14 lot 3



DECISION N° D2023-68-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (17 rue Nungesser)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AK 566 située 17 rue Nungesser à Neuilly-sur-Marne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AK 566 située 17 rue Nungesser à Neuilly-sur-Marne,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

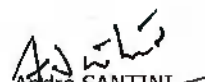
22 MAI 2023



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE

Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

MMR



DECISION N° D2023-69-SEDIF

Portant acquisition d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable
et de son puit d'accès à Saclay
(lieudit « le poirier qui brûle » et 5107B VC du Christ)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Vu la réalisation de travaux relatifs à la création d'une canalisation de transport d'eau potable et d'un puit permettant d'y accéder sur des parcelles appartenant à l'Etablissement Foncier d'Ile-de-France à Saclay,

Considérant la nécessité pour le SEDIF de régulariser la présence de ces ouvrages par la constitution d'une servitude dont il sera bénéficiaire,

Considérant que l'établissement de cette servitude au profit du SEDIF donnera lieu au versement d'une indemnité au propriétaire des parcelles concernées,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable ainsi que pour l'implantation d'un puit de micro tunnelier sur les parcelles cadastrées ZS 24 et ZS 60 situées respectivement au lieudit « le Poirier qui Brûle » et au 5107B VC du Christ à Saclay, laquelle donnera lieu au versement d'une indemnité d'un montant de 13 416 euros (treize mille quatre cent seize euros) TTC entre les mains de l'EPFIF, propriétaire desdites parcelles,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les dépenses correspondantes seront inscrites aux budget des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

22 MAI 2023

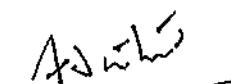


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.



SERVICE PUBLIC DE L'EAU



ML/132361

DECISION N° D2023-70-SEDIF

Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire de terrains dotés à Eau de Paris du 10 juin 2013 –Commune d'Ivry-sur-Seine

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le contrat de délégation de service public passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011,

Vu la convention d'occupation temporaire avec Eau de Paris approuvée par délibération du Bureau n° DELB-2013-52 du 17 mai 2013 et entrée en vigueur le 10 juin 2013 autorisant le SEDIF à maintenir sur le domaine public de la Ville de Paris géré par Eau de Paris, d'une part, une canalisation d'eau filtrée de 163 mètres linéaires, composée d'un tronçon d'un diamètre nominal de 1 250 mm sur une longueur de 2 mètres linéaires et d'un tronçon d'un diamètre nominal de 1 000 mm sur une longueur de 161 mètres linéaires et, d'autre part, une canalisation d'un diamètre intérieur de 800 mm sur une longueur de 47 mètres linéaires ainsi que les équipements associés (intercommunication AB11), en contrepartie du versement d'une redevance d'un montant annuel de 6,3 € H.T. révisable annuellement acquittée par Veolia Eau d'Ile-de-France, délégataire du SEDIF,

Considérant que dans le cadre du remaniement foncier intervenu en 2019 sur la commune d'Ivry-sur-Seine, la parcelle cadastrée section AZ n° 56, correspondant à l'enceinte de l'ancienne usine d'Ivry, a été divisée en trois parties, la subdivision conservée par la Ville de Paris et dotée à Eau de Paris abritant les ouvrages du SEDIF étant désormais cadastrée section AZ n° 86,

Considérant la nécessité de régulariser ce changement du cadastre,

Vu le projet d'avenant n°1 afférent, étant précisé que les stipulations financières de la convention d'occupation temporaire demeurent inchangées,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1

approuve la passation de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire conclue entre le SEDIF et Eau de Paris, entrée en vigueur le 10 juin 2013 pour une durée de dix ans renouvelable tacitement par période de cinq ans, autorisant le SEDIF à maintenir sur le domaine public de la Ville de Paris géré par Eau de Paris, d'une part, une canalisation d'eau filtrée de 163 mètres linéaires, composée d'un tronçon d'un diamètre nominal de 1 250 mm sur une longueur de 2 mètres linéaires et d'un tronçon d'un diamètre nominal de 1 000 mm sur une longueur de 161 mètres linéaires et, d'autre part, une canalisation d'un diamètre intérieur de 800 mm sur une longueur de 47 mètres linéaires ainsi que les équipements associés, afin d'acter les modifications du cadastre,

Article 2 précise que cet avenant a pour seul objet la modification des références cadastrales et du plan annexé, l'ensemble des autres stipulations, notamment financières, demeurant inchangées et opposables aux Parties,

Article 3 autorise la signature de avenant précité et tous documents se rapportant à ce dossier.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

22 MAI 2023



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



2696 lot 1

DECISION N° D2023-71-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Châtenay-Malabry (7 Grande voie des Vignes)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées numéros AK 76 et AK 91 situées 7 Grande voie des Vignes à Châtenay-Malabry,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées numéros n° AK 76 et AK 91 situées 7 Grande voie des Vignes à Châtenay-Malabry,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 MAI 2023**

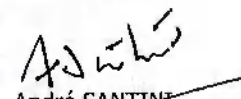
Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe




S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



2689-4 lot 2

DECISION N° D2023-72-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (26 rue René Joly)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AP 228 située au 26 rue René Joly à Franconville-la-Garenne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AP 228 située 26 rue René Joly à Franconville-la-Garenne,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 MAI 2023**

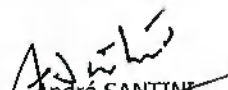


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



MP 126100



DECISION N° D2023-73-SEDIF

Portant mise en place du dispositif de carte d'achat

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat,

Vu l'instruction comptable M49, précisant la comptabilité des services d'eau et d'assainissement,

Considérant l'intérêt de la mise en place de la carte achat comme mode de règlement de la dépense publique, en vue de faciliter le fonctionnement des services, en permettant notamment les commandes en ligne,

Considérant la possibilité d'utiliser la carte d'achat de la Caisse d'Epargne sur une période d'un an renouvelable deux fois,

Vu la proposition de carte d'achat faite par cet établissement bancaire, fixant notamment ses conditions tarifaires,

Le Président,

Article 1 approuve la mise en place d'un dispositif de paiement par carte achat, pour une période d'1 an renouvelable 2 fois, à compter du 1^{er} juin 2023, à conclure avec la Caisse d'épargne aux conditions tarifaires suivantes :

- Forfait de 30 € par mois comprenant la remise de carte, l'envoi du code confidentiel, l'ouverture d'un compte technique, l'accès à un portail WEB permettant notamment le référencement des fournisseurs, le paramétrage des plafonds, l'avance de trésorerie effectuée par la Caisse d'Epargne, le relevé d'opérations, la gestion de tenue de compte, une assistance téléphonique
- Une commission de 0,70 % par flux,

Article 2 fixe le plafond global des règlements à 15 000 € annuels,

Article 3 autorise la signature de la proposition transmise par l'établissement bancaire et de tout autre document y afférent,

Article 4 dit que les porteurs de carte d'achat seront désignés par arrêté définissant les paramètres d'habilitation et de plafond de chaque carte.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **30 MAI 2023**



Pour le Président et par délégation,
Attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2685-6 lot 3



DECISION N° D2023-74-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (15 allée de la Surprise / 14 allée de Coubron)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 25 située 15 allée de la Surprise / 14 allée de Coubron à Clichy-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 25 située 15 allée de la Surprise / 14 allée de Coubron à Clichy-sous-Bois,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : **30 MAI 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2685-23 lot 3



DECISION N° D2023-75-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (3 allée de la Surprise)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 142 située 3 allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

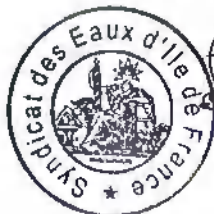
Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 142 située 3 allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

30 MAI 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



2689-2 lot 2

DECISION N° D2023-76-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (5, 7 et 9 rue Georges Vernier)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Franconville-la-Garenne :

- AP 223 située 9 rue Georges Vernier,
- AP 224 située 7 rue Georges Vernier,
- AP 225 située 5 rue Georges Vernier,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Franconville-la-Garenne :

- AP 223 située 9 rue Georges Vernier,
- AP 224 située 7 rue Georges Vernier,
- AP 225 située 5 rue Georges Vernier,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **05 JUIN 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2689-6 lot 2



DECISION N° D2023-77-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (4 rue Georges Vernier)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AP 279 située 4 rue Georges Vernier à Franconville-la-Garenne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AP 279 située 4 rue Georges Vernier à Franconville-la-Garenne,

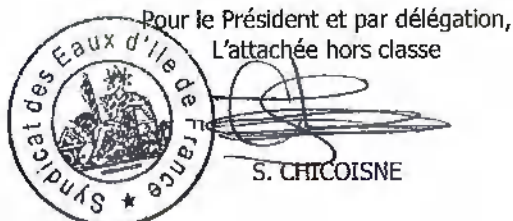
Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

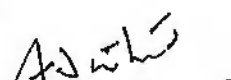
Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

05 JUIN 2023



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



257 lot 1

DECISION N° D2023-78-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Arcueil (2 avenue du Président Allende)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place à titre de régularisation une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° B 197 située 2 avenue du Président Allende à Arcueil,

Vu le projet de convention constitutive de droits réels,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° B 197 située 2 avenue du Président Allende à Arcueil,

Article 2 autorise la signature de la convention correspondante puis de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, ainsi que de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

13 JUIN 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



2689-5 lot 2

DECISION N° D2023-79-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Franconville-la-Garenne (2 bis rue Georges Vernier)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AP 278 située 2 bis rue Georges Vernier à Franconville-la-Garenne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AP 278 située 2 bis rue Georges Vernier à Franconville-la-Garenne,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **05 JUIN 2023**

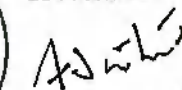


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



2697-1 lot 3

DECISION N° D2023-80-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Epinay-sur-Seine (122 Avenue de la Marne)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude de passage au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable incorporée au réseau public implantée sous la parcelle cadastrée n° AY 31 sise 122 Avenue de la Marne à Epinay-sur-Seine,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AY 31 située au 122 Avenue de la Marne à Epinay-sur-Seine,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du propriétaire.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **13 JUIN 2023**

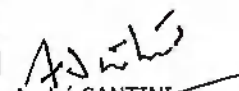


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



2697-2 lot 3

DECISION N° D2023-81-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Epinay-sur-Seine (122 Avenue de la Marne)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude de passage au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable incorporée au réseau public implantée sous la parcelle cadastrée n° AY 34 sise 122 Avenue de la Marne à Epinay-sur-Seine,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AY 34 située au 122 Avenue de la Marne à Epinay-sur-Seine,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du propriétaire.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **13 JUIN 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2697-4 lot 3



DECISION N° D2023-82-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Epinay-sur-Seine (122 Avenue de la Marne)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude de passage au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable incorporée au réseau public implantée sous la parcelle cadastrée n° AY 152 sise 122 Avenue de la Marne à Epinay-sur-Seine,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AY 152 située au 122 Avenue de la Marne à Epinay-sur-Seine,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du propriétaire.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

13 JUN 2023



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2697-5 lot 3



DECISION N° D2023-83-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Epinay-sur-Seine (122 Avenue de la Marne)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude de passage au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable incorporée au réseau public implantée sous la parcelle cadastrée n° AY 153 sise 122 Avenue de la Marne à Epinay-sur-Seine,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AY 153 située au 122 Avenue de la Marne à Epinay-sur-Seine,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du propriétaire.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

13 JUIN 2023



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



SP 133390

DECISION N° D2023-84-SEDIF

Portant délimitation de la parcelle cadastrée section D n° 430 à Pierrefitte-sur-Seine

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants,

Vu la délibération du Comité n°2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant le projet d'acquisition du SEDIF des parcelles cadastrées section D 245 et D 246 partie, sises rue Albert Francon à Pierrefitte-sur-Seine appartenant à la commune, jouxtant la parcelle syndicale cadastrée D section 430 relevant de son domaine public,

Considérant l'utilité d'une procédure de bornage et de reconnaissance de limites de la parcelle D 246, au droit de la parcelle syndicale D 430,

Vu le Procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites dressés le 20 janvier 2023 par le cabinet Geofit Expert, géomètre-expert, et le plan de bornage qui y est annexé,

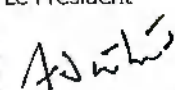
Le Président,

Article 1 approuve la délimitation de la parcelle syndicale cadastrée D 430 sise 43 rue Albert Francon à Pierrefitte-sur-Seine, au droit de la parcelle cadastrée D 246 située 35 rue Albert Francon, appartenant à la commune de Pierrefitte-sur-Seine et relevant de son domaine privé, telle que fixée par le procès-verbal en date du 20 janvier 2023 et le plan ci-annexé établis par le Cabinet Geofit-Expert,

Article 2 autorise la signature de tous actes et documents relatifs à ce dossier.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **13 JUIN 2023**



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2689-10 lot 2



DECISION N° D2023-85-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (1 rue Georges Vernier)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AP 818 située 1 rue Georges Vernier à Franconville-la-Garenne,

Vu le budget du SEDIF,

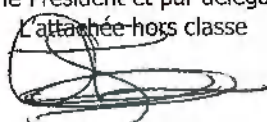
Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AP 818 située 1 rue Georges Vernier à Franconville-la-Garenne,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **13 JUIN 2023**

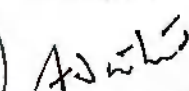


Pour le Président et par délégation,
Attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2697-3 lot 3



DECISION N° D2023-86-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Epinay-sur-Seine (122 Avenue de la Marne)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude de passage au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable incorporée au réseau public implantée sous la parcelle cadastrée n° AY 35 sise 122 Avenue de la Marne à Epinay-sur-Seine, à la demande des propriétaires des parcelles cadastrées AY 153, AY 152, AY 34 et AY 31 desservis par cette nouvelle canalisation,

Considérant que la parcelle AY 35 est située en début de voie et est déjà alimentée par une conduite située sous voie publique,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AY 35 située au 122 Avenue de la Marne à Epinay-sur-Seine,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge de l'ensemble des riverains desservis par la nouvelle conduite.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **19 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André Santini

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



ST 133591



DECISION N° D2023-87-SEDIF

Portant autorisation de verser une subvention à l'association Hydreos
pour l'organisation d'une journée technique sur les polluants chimiques

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant que le pôle Hydreos est une association « Loi 1901 », labellisée « Pôle de compétitivité » par l'Etat en mai 2010, qui a pour objectif de développer des compétences industrielles, de recherche et de formation sur le thème de la "Maîtrise de la qualité des eaux continentales pour la santé des populations et des écosystèmes",

Considérant que le pôle Hydreos a décidé d'organiser une journée technique sur le sujet des micropolluants et plus particulièrement des pesticides, à destination des collectivités territoriales,

Considérant que les interventions lors de cette journée se répartiront en quatre thématiques : contexte général de la contamination, évaluation des risques sanitaires, transfert de la contamination, méthodes de surveillance de la contamination,

Considérant que la manifestation, qui se tiendra le 27 juin 2023 au Pavillon de l'Eau à Paris, se veut un lieu d'échange de connaissances et d'expériences techniques et scientifiques,

Considérant que le SEDIF est membre du pôle Hydreos, et qu'en tant que premier service public d'eau en France, il est confronté dans ses activités de production et de distribution d'eau potable aux enjeux qui seront abordés lors de la journée technique,

Considérant qu'au regard de son intérêt pour les sujets abordés lors de la journée technique, le SEDIF a décidé d'apporter son soutien à l'organisation de la manifestation, ce qui lui permettra, en plus d'une participation en tant qu'intervenant, de gagner en visibilité auprès des acteurs du monde de l'eau qui participeront à cette journée, grâce aux dispositions proposées par l'organisation de l'évènement,

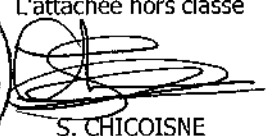
Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 autorise le versement d'une subvention de 500 € au pôle Hydreos pour l'organisation de la journée technique du 27 juin 2023 consacrée aux polluants chimiques et eau potable : mieux comprendre pour mieux réagir, étant précisé que le SEDIF bénéficiera en retour d'une exposition accordée aux partenaires de la journée (logo sur les documents de l'évènement) et de trois inscriptions gratuites,
- Article 2 impute la dépense correspondante sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2023,
- Article 3 précise qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris,
 - Monsieur le Président du pôle Hydreos,

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris le : **26 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SP 134058



DECISION N° D2023-88-SEDIF

Portant approbation d'une convention d'occupation temporaire du domaine du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France pour une activité d'éco pâturage à Pierrefitte-sur-Seine

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant la demande de l'association les Fermes d'espoir adressée au SEDIF le 3 mai 2023, sollicitant une autorisation de pâture pour deux ânes sur la parcelle syndicale cadastrée section N n°17 du site dit de la Butte Pinson à Pierrefitte-sur-Seine, pour une durée de cinq mois,

Considérant que l'écopâturage consiste en un entretien des espaces verts par des animaux, sans intervention mécanique ni chimique et contribue à fertiliser les sols de façon naturelle, activité qui s'inscrit dans la démarche de gestion écologique des espaces verts, dans laquelle le SEDIF et son délégataire sont engagés,

Vu le projet de convention d'occupation établi,

Le Président.

Article 1 approuve la convention de mise à disposition temporaire du domaine du SEDIF pour une activité d'écopâturage sur une partie du site d'exploitation dit de la Butte Pinson à Pierrefitte-sur-Seine, parcelle cadastrée N n°17, à conclure entre le SEDIF et l'association Ferme d'espoir et consentie à titre gratuit pour une durée de cinq mois,

Article 2 autorise la signature de la convention correspondante et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **26 JUN 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

[Signature]

S. CHICOISNE



Le Président

[Signature]
André SANTINI

Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2675-4 lot 3



DECISION N° D2023-89-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable
à Gagny (7 Villa Giot)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BY 330 située 7 Villa Giot à Gagny,

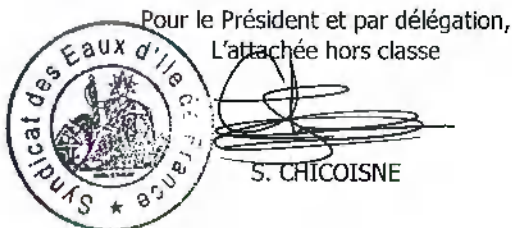
Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BY 330 située 7 Villa Giot à Gagny,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

26 JUIN 2023



Le Président

André SANTINI
André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



2698-1 lot 2

DECISION N° D2023-90-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Herblay
(52 rue de Chantepuits et sentier de derrière Chantepuits)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude de passage au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable implantée sous la parcelle cadastrée à Herblay :

- AY 1639 située 52 rue de Chantepuits,
- AY 1646 située sentier de derrière Chantepuits,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Herblay :

AY 1639 située 52 rue de Chantepuits,

AY 1646 située sentier de derrière Chantepuits,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **26 JUIN 2023**



Le Président

André Santini
André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2675-3 lot 3



DECISION N° D2023-91-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable
à Gagny (9 Villa Giot)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BY 329 située 9 Villa Giot à Gagny,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BY 329 située 9 Villa Giot à Gagny,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **26 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation,
Attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2699 lot 2



DECISION N° D2023-92-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Palaiseau (27 rue Léon Bourgeois)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AV 246 et AV 355 situées 27 rue Léon Bourgeois à Palaiseau,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AV 246 et AV 355 situées 27 rue Léon Bourgeois à Palaiseau,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **26 JUIN 2023**



Par le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André Santini

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SP 132354



DECISION N° D2023-93-SEDIF

Portant occupation temporaire domaniale au profit de M. Gunaratnam NAVAS
du terrain sis 189, avenue de Rosny à Bondy

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le code de la propriété des personnes publiques,

Considérant que par courriel du 12 mai 2022, M. Gunaratnam NAVAS a sollicité l'implantation, sur une emprise de 75 mètres carrés, d'un échafaudage sur le terrain sis 189 avenue de Rosny à Bondy, appartenant à l'Etat, Direction interdépartementale des Routes d'Ile-de-France, et occupé par le SEDIF, afin réaliser des travaux d'embellissement extérieurs consistant au ravalement de la façade de son domicile en pignon de cette parcelle,

Considérant que ce terrain est affecté au service public de production et de distribution d'eau potable,

Considérant que l'occupation du terrain ainsi sollicitée est précaire, révocable et compatible avec son affectation au service public de production et de distribution d'eau potable,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire tripartite afférent,

Le Président,

Article 1 approuve l'occupation temporaire d'une emprise de 75 mètres carrés issue du terrain sis 189 avenue de Rosny à Bondy, appartenant à l'Etat, Direction interdépartementale des Routes d'Ile-de-France, et occupé par le SEDIF, au profit de M. Gunaratnam NAVAS en vue de permettre à ce dernier d'y implanter un échafaudage pour réaliser des travaux de ravalement du pignon de son pavillon en limite de cette parcelle,

Article 2 autorise la signature de la convention correspondante et de tout document s'y rapportant,

Article 3 précise :

- que cette convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter de sa date de notification au bénéficiaire,
- que l'occupation sera d'une durée de 4 jours, à compter de l'établissement de l'état des lieux d'entrée qui sera effectué par le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France,
- que cette occupation est consentie à M. Gunaratnam NAVAS à titre gratuit,

Article 4 précise qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à M. Gunaratnam NAVAS.

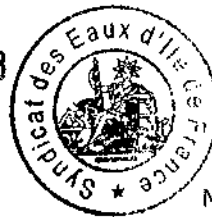
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : **26 JUIN 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.



AY - 133802



DECISION N° D2023-94-SEDIF

Portant approbation et autorisation de signer l'avenant n° 1 au contrat de collaboration de recherches et du développement entre le SEDIF et l'université CY CERGY Paris Université relatif à l'étude de l'impact du type de ressource et de la chloration sur la biostabilité de l'eau distribuée et sur la formation de biofilm dans les réseaux

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que le SEDIF a souhaité étudier l'impact du type de ressource et de la chloration sur la biostabilité de l'eau distribuée et sur la formation de biofilm dans les réseaux,

Considérant que le Laboratoire ERRMECe de l'Université CY CERGY Paris Université possède depuis plusieurs années une expertise dans le contrôle du développement microbien,

Vu le contrat de collaboration de recherches et développement approuvé par décision du Président du SEDIF n° D2022-102 du 21 octobre 2022 et signé avec le CY CERGY Paris Université le 15 novembre 2022, pour la réalisation d'une étude visant à évaluer l'impact du type de ressource et de la chloration sur la biostabilité de l'eau distribuée et sur la formation de biofilm dans les réseaux, pour une durée de douze (12) mois soit jusqu'au 15 novembre 2023,

Considérant le délai nécessaire pour valider techniquement la localisation des montages expérimentaux et leurs mises en service et, en application de l'article 10 du contrat précité, la nécessité de prolonger la durée de ce dernier jusqu'au 14 mai 2024,

Vu le projet d'avenant,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve et autorise la signature d'un avenant n°1 au contrat de collaboration de recherches et de développement entre le SEDIF et l'Université CY CERGY Paris Université relatif à l'étude de l'impact du type de ressource et de la chloration sur la biostabilité de l'eau distribuée et sur la formation de biofilm dans les réseaux, ayant pour objet la prolongation de sa durée,

Article 2 précise que le contrat de collaboration est désormais en vigueur jusqu'au 14 mai 2024,

Article 3 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Président de CY CERGY PARIS UNIVERSITE, Monsieur Laurent GATINEAU.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **04 JUL. 2023**

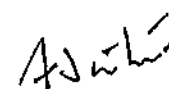


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2675-2 lot 3



DECISION N° D2023-95-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable
à Gagny (6 Villa Giot)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BY 323 située 6 Villa Giot à Gagny,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

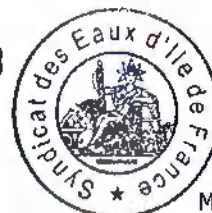
- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BY 323 située 6 Villa Giot à Gagny,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Prefet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **10 JUL 2023**

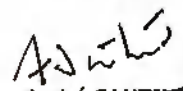
Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe




S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2675-6 lot 3



DECISION N° D2023-96-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable
à Gagny (4 rue Clémenceau, angle 1 Villa Giot)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BY 332 située 4 rue Clémenceau, angle 1 Villa Giot à Gagny,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BY 332 située 4 rue Clémenceau, angle 1 Villa Giot à Gagny,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le :

10 JUL. 2023



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2695-2 lot 3



DECISION N° D2023-97-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (6 Avenue des Champs Fleuris)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AK 347 située 6 Avenue des Champs Fleuris à Neuilly-sur-Marne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AK 347 située 6 Avenue des Champs Fleuris à Neuilly-sur-Marne,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : **10 JUL. 2023**

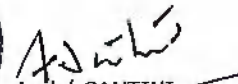
Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe




S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

ML/134716



DECISION N° D2023-98-SEDIF

Portant déclassement et cession d'une portion d'une canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF sise rue de Bagneux à Châtillon au profit de l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 portant délégation d'attribution donnée au Président et au Bureau pour certaines affaires,

Considérant qu'à l'occasion de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris situés rue de Bagneux à Châtillon (92320), ce dernier a découvert une canalisation d'eau potable abandonnée d'un diamètre nominal de 700 mm en fonte appartenant au SEDIF, dont une portion d'un total de six mètres linéaires empêche la poursuite des travaux,

Considérant la demande formulée par l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris le 10 mai 2023 sollicitant la dépose de cette portion, qui n'est plus utile au service public de l'eau,

Vu le projet de convention afférent,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

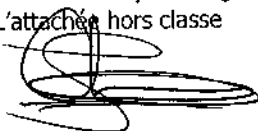
- Article 1 constate la désaffectation et procède au déclassement du domaine public du SEDIF d'une canalisation d'eau potable en fonte d'un diamètre nominal de 700 mm implantée rue de Bagneux à Châtillon (92320) sur un linéaire total de six mètres,
- Article 2 dit qu'à sa connaissance cette canalisation n'a pas été réemployée comme fourreau pour permettre l'implantation d'autres réseaux, le SEDIF ne pouvant être tenu responsable des conséquences d'une telle occupation le cas échéant,
- Article 3 cède à titre gratuit cette portion de canalisation à l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris, qui fera son affaire de la dépose,
- Article 4 précise que l'intervention devra être réalisée aux frais de l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris en étroite collaboration avec le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Île-de-France, en respectant strictement les prescriptions techniques précisées par ce dernier et en s'assurant, en particulier, que l'intégrité de l'ouvrage désaffecté sera préservée en effectuant un découpe circulaire puis un lutage pour chaque tronçon de l'ouvrage qui restera désaffecté,
- Article 5 précise qu'un récolement sera fourni au SEDIF à l'issue des travaux afin d'attester de la dépose de l'ouvrage,
- Article 6 approuve et autorise la signature de la convention de cession afférente,

Article 7 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris dont le siège est situé 28, avenue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses (92260).

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **17 JUIL. 2023**

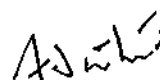


Pour le Président et par délégation,
L'attaché hors classe


S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2366-6 lot 3



DECISION N° D2023-99-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (5 impasse des Glycines)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée A 454 située 5 impasse des Glycines à Neuilly-Plaisance,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée A 454 située 5 impasse des Glycines à Neuilly Plaisance,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

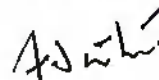
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **17 JUL. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SC 135193



DECISION N° D2023-100-SEDIF

Portant portant lancement et autorisation de signer un marché subséquent de travaux avec le groupement d'entreprises SOGEA/ VALENTIN/ AXEO TP attributaire de l'accord-cadre n°2020-056 lot n°2 de prestations de travaux pour des opérations de dévoiements/modifications de canalisations de transport suite à la demande de tiers

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le XVI^{ème} plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Considérant la nécessité de dévier la conduite d'eau potable de DN 800 située sous la plateforme de la future station de recharge du bus TZEN 5, afin d'éviter toute situation dangereuse avec les installations électriques en cas de fuite,

Vu la délibération 2022-13 du Bureau du 11 février 2022 approuvant le programme n°2016-250 relatif au dévoiement de la conduite DN 800 située à Choisy-le-Roi pour un montant de 1,2 M € H.T (valeur février 2022),

Vu l'accord-cadre mono attributaire de prestations de maîtrise d'œuvre n°2019/30 lot n°3 notifié le 5 juin 2019 au groupement ARTELIA VILLE ET TRANSPORT/CABINET MERLIN,

Vu le marché subséquent n°2019/30-11 de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2019/30 notifié le 12/07/2022,

Vu l'accord-cadre mono attributaire de prestations de travaux pour des opérations de dévoiements/modifications de canalisations de transport suite à la demande de tiers n°2020-056 lot n°2 notifié le 08 décembre 2020 au groupement SOGEA/ VALENTIN/ AXEO,

Considérant que les travaux de dévoiement de la canalisation de transport DN 800 sur 76 ml à Choisy-le-Roi placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu la délibération du Bureau n° 2023-7 du 13 janvier 2023 approuvant l'avant-projet n°2016-250 lié au dévoiement de la conduite de transport de DN 800 mm située à Choisy-le-Roi,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président.

Article 1

autorise le lancement et la signature d'un marché subséquent de travaux avec le groupement d'entreprises SOGEA/ VALENTIN/ AXEO TP attributaire de l'accord-cadre n°2020-056 lot n°2 de prestations de travaux pour des opérations de dévoiements/modifications de canalisations de transport suite à la demande de tiers, notifié le 08 décembre 2020, pour un montant maximum de 725 882,45 € HT (valeur mai 2023).

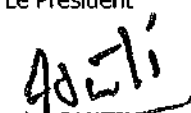
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **24 JUL. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



YS - 134597



DECISION N° D2023-101-SEDIF

Portant autorisation de passer et signer le marché de partenariat de recherche avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)

Evolutions qualitatives et quantitatives de la ressource

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L25124 à L. 2512-5 et L. 2521-1 à L. 2521-5,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant l'importance à devoir appréhender les impacts des changements climatiques sur les ressources superficielles Seine, Marne, Oise et la nécessité d'évaluer les tendances d'évolutions qualitative et quantitative des ressources en eau du territoire du SEDIF,

Considérant que ce thème nécessite un programme de recherche qui permettra de lever certains verrous scientifiques et de développer une approche méthodologique novatrice,

Considérant l'activité de recherche du BRGM, établissement public de l'état, ses connaissances du grand cycle de l'eau et son expérience en matière de modélisation,

Considérant les compétences du BRGM, qui dispose de l'ensemble des données sur la géologie et l'état des masses d'eau souterraine et superficielles du territoire national,

Considérant que le BRGM a participé à l'étude Explore 2070, étude de référence sur l'impact du changement climatique sur les ressources renouvelables en eau,

Vu le projet de marché de recherche et développement à passer entre le SEDIF et le BRGM pour un montant de 206 000 euros HT incluant la part cofinancée par le BRGM d'un montant de 41 200 euros HT, pour une durée maximale de 26 mois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve le marché de recherche et développement partagés relatif à l'évaluation des tendances d'évolutions qualitative et quantitative de la ressource en eau sur le territoire du SEDIF à l'horizon minimum 2050, d'une durée de 26 mois et pour un montant total de 206 000€ HT, dont 80% seront pris en charge par le SEDIF (soit 164 800€ HT),

Article 2 décide d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants,

Article 3 précise qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris
- Monsieur le Directeur du BRGM,

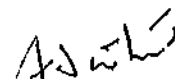
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **28 JUIL. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2701 lot 2



DECISION N° D2023-102-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
les Loges-en-Josas (chemin des Côtes Montbron)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AE 60 située chemin des Côtes Montbron aux Loges-en-Josas,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AE 60 située chemin des Côtes Montbron aux Loges-en-Josas,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 AOÛT 2023**

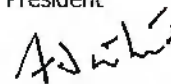


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2700-3 lot 1



DECISION N° D2023-103-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Châtillon (4 villa Pasteur)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° I 15 située 4 villa Pasteur à Châtillon,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président.

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° I 15 située 4 villa Pasteur à Châtillon,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 AOUT 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2621-11 lot 1



DECISION N° D2023-104-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Sèvres (11 chemin des Lacets)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées numéros AE 82 et AE 110 situées 11 chemin des Lacets à Sèvres,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

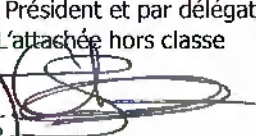
Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées numéros AE 82 et AE 110 situées 11 chemin des Lacets à Sèvres,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

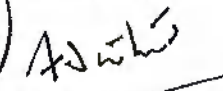
Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 AOUT 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



2378-11 lot 2



DECISION N° D2023-105-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Villejuif (17, impasse des Chrysanthèmes)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Vu la décision n° DEC-2016-44 du 21 juillet 2016 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une conduite d'eau potable à Bièvres (17 Impasse des Chrysanthèmes),

Considérant la nécessité d'abroger la décision n° DEC-2016-44 du 21 juillet 2016 susvisée en raison d'une erreur matérielle quant à l'adresse de la parcelle cadastrée concernée par cette servitude,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° H 170 située 17, impasse des Chrysanthèmes à Villejuif,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 abroge la décision n° DEC-2016-44 du 21 juillet 2016 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une conduite d'eau potable à Bièvres (17 Impasse des Chrysanthèmes), en raison d'une erreur matérielle quant à l'adresse de la parcelle cadastrée concernée par cette servitude,

Article 2 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° H 170 située 17, impasse des Chrysanthèmes à Villejuif,

Article 3 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 4 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 5 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

22 AOUT 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe




S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2685-10 lot 3



DECISION N° D2023-106-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (1 Allée de la Surprise)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

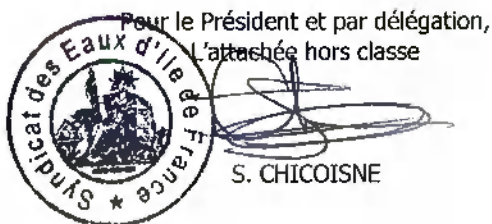
Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 31 située 1 Allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 31 située 1 Allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 AOUT 2023**



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2685-27 lot 3



DECISION N° D2023-107-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (18 bis Allée de la Surprise)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaire pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 156 située 18 bis Allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 156 située 18 bis Allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 AOÛT 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2695-5 lot 3



DECISION N° D2023-108-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (12 Avenue des Champs Fleuris)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaire pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AK 350 située 12 Avenue des Champs Fleuris à Neuilly-sur-Marne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AK 350 située 12 Avenue des Champs Fleuris à Neuilly-sur-Marne,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

22 AOUT 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2695-16 lot 3



DECISION N° D2023-109-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (10 rue Nungesser)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaire pour le service public de l'eau,

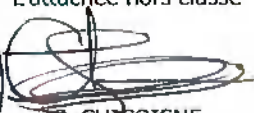
Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AK 573 située 10 rue Nungesser à Neuilly-sur-Marne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AK 573 située 10 rue Nungesser à Neuilly-sur-Marne,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 AOÛT 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE




Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2675-1 lot 3



DECISION N° D2023-110-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Gagny (2 Villa Giot)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaire pour le service public de l'eau,

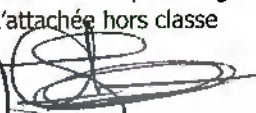
Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées BY 321 et BY 322 situées 2 Villa Giot à Gagny,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

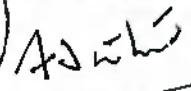
- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées BY 321 et BY 322 situées 2 Villa Giot à Gagny,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 AOÛT 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2185-1 lot 2



DECISION N° D2023-111-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de deux canalisations d'eau potable à Saint-Gratien (18 rue Robert Joubel)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement de canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AH 870 située 18 rue Robert Joubel à Saint-Gratien,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage de deux canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AH 870 située 18 rue Robert Joubel à Saint-Gratien,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte, à la charge du propriétaire, ont été acquittés,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : **22 AOÛT 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2673-3 lot 2



DECISION N° D2023-112-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montmorency (10 villa Vernon)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AD 394 située 10 villa Vernon à Montmorency,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AD 394 située 10 villa Vernon à Montmorency,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 AOUT 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2703 lot 3



DECISION N°D2023-113-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de deux canalisations d'eau potable à Saint-Denis (Cité Marcel Cachin)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée S 64 située Cité Marcel Cachin à Saint-Denis,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

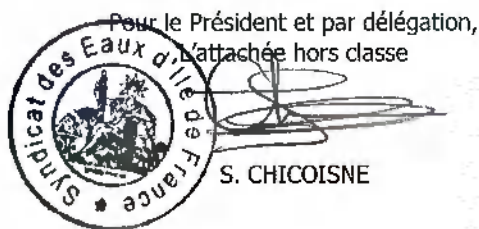
Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage de deux canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée S 64 située Cité Marcel Cachin à Saint-Denis,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 AOUT 2023**



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



2685-29 lot 3



DECISION N° D2023-114-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Clichy-sous-Bois (7 Allée de la Surprise)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 219 située 7 Allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 219 située 7 Allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 AOUT 2023**

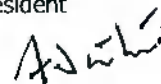
Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe




S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2702-1 lot 1



DECISION N° D2023-115-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Vélizy-Villacoublay (lieu-dit « les Prés à Vélizy-Villacoublay »)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AM 161 située lieu-dit « les Prés à Vélizy-Villacoublay » à Vélizy-Villacoublay,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AM 161 située lieu-dit « les Prés à Vélizy-Villacoublay » à Vélizy-Villacoublay,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 AOUT 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SF 135936



DECISION N°D2023-116

Portant autorisation de passer et signer le marché de partenariat de recherche avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)

Étude d'opportunité de mutualisation des besoins en eau potable et en énergie par des ouvrages de géothermie à l'Albien et à l'Yprésien – SEDIF (Paris)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L25124 à L. 2512-5 et L. 2521-1 à L. 2521-5,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant l'importance d'anticiper une potentielle crise impactant la production et la distribution d'eau potable dans un contexte de baisse de la ressource en eau potable,

Considérant que ce thème nécessite un programme de recherche qui permettra de lever certains verrous scientifiques et de développer une approche méthodologique novatrice,

Considérant l'activité de recherche du BRGM, établissement public de l'état, ses connaissances du grand cycle de l'eau et son expérience en matière de modélisation,

Considérant les compétences du BRGM, qui dispose de l'ensemble des données sur la géologie et l'état des masses d'eau souterraine du territoire national,

Vu le projet de marché de recherche et développement à passer entre le SEDIF et le BRGM pour un montant de 110 990 euros HT incluant la part cofinancée par le BRGM d'un montant de 22 198 euros HT, pour une durée maximale de 24 mois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve le marché de recherche et développement partagés relatif à l'étude d'opportunité de mutualisation des besoins en eau potable et en énergie par des ouvrages de géothermie à l'Albien et à l'Yprésien – SEDIF (Paris), d'une durée de 24 mois et pour un montant total de 110 990 H.T., dont 80% seront pris en charge par le SEDIF (soit 88 792€ H.T.),

Article 2 décide d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants,

Article 3 précise qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris
- Monsieur le Directeur du BRGM,

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 AOÛT 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.



SERVICE PUBLIC DE L'EAU

KV 136066



DECISION N° D2023-117

Portant approbation et autorisation de signer un mandat spécial de représentation pour le raccordement de plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité (opération n° 2016350)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° C2022-28 du 15 décembre 2022 approuvant le plan pluriannuel d'investissement 2023-2032,

Vu la délibération du Bureau n° B2017-38 du 21 avril 2017 approuvant le programme de l'opération n° 2016350 relatif à la réalisation de la sectorisation du réseau du SEDIF pour un montant de 19 882 225 € H.T. (valeur avril 2017),

Vu la délibération du Bureau n° B2023-49 au procès-verbal approuvant le programme modificatif à l'opération n° 2016350 susvisée et fixant l'enveloppe financière prévisionnelle à 26 500 000 € H.T. (valeur mars 2023),

Considérant la nécessité de déployer la sectorisation du réseau sur le territoire du SEDIF afin d'affiner la surveillance du réseau, le suivi des débits nocturnes pour améliorer le pilotage du réseau et son rendement,

Considérant la nécessité de procéder au raccordement au réseau public de distribution d'électricité afin de réaliser les travaux précités,

Considérant à cette fin la nécessité de donner à la société Igrec Ingénierie, société par actions simplifiée au capital social de 266 250 € dont le siège social est situé 127, avenue d'Italie – CS 21405 – 75214 Paris Cedex 13, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 784 564 197 00035, chargée par le SEDIF de suivre les travaux de déploiement de la sectorisation sur son réseau et représentée par Monsieur Patrick FERON, directeur général adjoint, mandat en vue d'effectuer, au nom et pour le compte du SEDIF, les démarches nécessaires auprès de la société Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, afin d'assurer le raccordement au réseau public du ou des ouvrages dont le SEDIF est propriétaire et concernés par l'opération n° 2016350 susvisée, sur l'ensemble du territoire du SEDIF,

Vu le projet de mandat spécial,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve la passation du mandat spécial donnant pouvoir à la société Igrec Ingénierie, chargée par le SEDIF de suivre les travaux de déploiement de la sectorisation sur le réseau du SEDIF et représentée par Monsieur Patrick FERON, directeur général adjoint, en vue d'effectuer, au nom et pour le compte du SEDIF, les démarches nécessaires auprès

de la société Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, afin d'assurer le raccordement au réseau public du ou des ouvrages dont le SEDIF est propriétaire et concernés par l'opération n° 2016350 susvisée, sur l'ensemble du territoire du SEDIF,

Article 2 autorise la signature du mandat spécial et tous actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes au budget des exercices 2023 et suivants,

Article 4 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à la société Igrec Ingénierie et à Monsieur Patrick FERON.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **04 SEP. 2023**

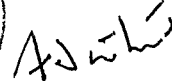


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SP-133677



DECISION N° D2023-118-SEDIF

Portant déclassement et cession d'une canalisation d'eau potable désaffectée appartenant au SEDIF
située avenue de la Division Leclerc à Châtillon au profit de la société RTE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que dans le cadre d'un projet de création d'une liaison souterraine 225 000 volts entre les postes électriques des BERTHOLLET à Arcueil et ROBINSON au Plessis-Robinson, la société Réseau de Transports Electriques (RTE) a demandé au SEDIF d'acquérir la canalisation d'eau potable désaffectée de DN 600 mm et d'une longueur de 730 mètres implantée dans la chaussée de l'avenue de la Division Leclerc à Châtillon, en vue de sa réutilisation comme fourreau,

Vu la convention de cession de canalisation correspondante, signée par RTE,

Le Président,

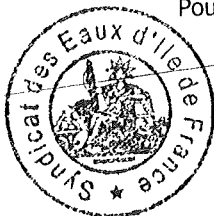
- Article 1 constate la désaffectation et procède au déclassement du domaine public du SEDIF de la canalisation d'eau potable en fonte d'un diamètre nominal de 600 mm implantée avenue de la Division Leclerc à Châtillon d'un linéaire de 730 mètres, dont les coordonnées GPS de début et de fin de portion sont : Point Sud : X : 646867.14 / Y : 6855337.23 - Point Nord : X : 647480.13 / Y : 6855709.99,
- Article 2 dit qu'à sa connaissance, cette canalisation n'a pas été réemployée comme fourreau pour permettre l'implantation d'autres réseaux, le SEDIF ne pouvant être tenu responsable des conséquences d'une telle occupation, le cas échéant,
- Article 3 cède à titre gratuit cette canalisation à Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window, 7C place du Dôme, 92073 Paris La Défense Cedex,
- Article 4 précise que les travaux seront réalisés par RTE, à ses frais, en étroite collaboration avec le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France, en respectant strictement les prescriptions techniques stipulées par ce dernier et par la convention,
- Article 5 précise qu'un plan d'exécution sera fourni au SEDIF à l'issue des travaux afin d'attester de la réutilisation de la conduite,

Article 6 approuve et autorise la signature de la convention de cession afférente,
Article 7 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à RTE.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

04 SEP. 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



2630 lot 2

DECISION N° D2023-119-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Taverny (le clos du Petit Pré)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° BV 1275 située « le clos du Petit Pré » à Taverny,

Vu l'engagement du propriétaire de constitution de servitude en date du 29 juin 2021 qui prévoit que les frais d'établissement de l'acte en la forme administrative sont à la charge du propriétaire,

Vu la décision du Président du SEDIF n° DEC-2021-115 du 1^{er} septembre 2021 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une conduite d'eau potable à Taverny (le clos du Petit Pré),

Considérant que cette décision est affectée d'une erreur matérielle concernant la charge des frais d'établissement de l'acte,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 modifie l'article 3 de la décision n° DEC-2021-115 du 1^{er} septembre 2021 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une conduite d'eau potable à Taverny (le clos du Petit Pré), en raison d'une erreur matérielle quant aux frais d'établissement de l'acte de cette servitude en la forme administrative,

Article 2 dit que les frais d'établissement de l'acte de servitude en la forme administrative sont à la charge du propriétaire,

Article 3 impute les dépenses et recettes afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

04 SEP. 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2704 lot 2



DECISION N° D2023-120-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sannois (rue de Bellevue)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AM 527 située rue de Bellevue à Sannois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AM 527 située rue de Bellevue à Sannois,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

n 4 SEP. 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe




S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



2536 lot 2



DECISION N° D2023-121-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Soisy-sous-Montmorency (Impasse Arrouy)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée section AD numéro 188, située Impasse Arrouy à Soisy-sous-Montmorency,

Vu l'engagement de constitution de servitude signé par les propriétaires en indivision en date du 1^{er} novembre 2020 qui prévoit que les frais d'établissement de l'acte en la forme administrative sont à la charge des propriétaires,

Vu la décision du Président du SEDIF n° DEC-2021-19 du 9 mars 2021 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une conduite d'eau potable à Soisy-sous-Montmorency (Impasse Arrouy)

Considérant que cette décision est affectée d'une erreur matérielle concernant la charge des frais d'établissement de l'acte,

Vu le budget du SEDIF,

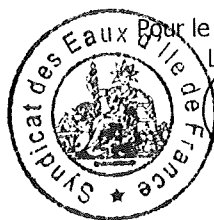
Le Président,

Article 1 modifie l'article 3 de la décision n° DEC-2021-19 du 9 mars 2021 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une conduite d'eau potable à Soisy-sous-Montmorency (Impasse Arrouy), en raison d'une erreur matérielle quant aux frais d'établissement de l'acte de cette servitude en la forme administrative,

Article 2 dit que les frais d'établissement de l'acte de servitude en la forme administrative sont à la charge des propriétaires,

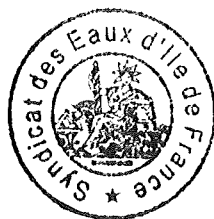
Article 3 impute les dépenses et recettes afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **11 SEP. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2613 lot 2



DECISION N° D2023-122-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Eaubonne (72 rue des Robinettes)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée section AO numéro 197 située 72 rue des Robinettes à Euabonne,

Vu l'engagement de constitution de servitude des copropriétaires représentés par le syndic en date du 11 janvier 2021 qui prévoit que les frais d'établissement de l'acte en la forme administrative sont à la charge des copropriétaires,

Vu la décision du Président du SEDIF n° DEC-2021-20 du 9 mars 2021 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une conduite d'eau potable à Euabonne (72 rue des Robinettes),

Considérant que cette décision est affectée d'une erreur matérielle concernant la charge des frais d'établissement de l'acte,

Vu le budget du SEDIF,

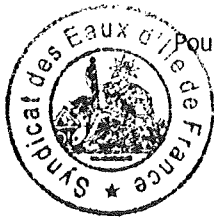
Le Président,

Article 1 modifie l'article 3 de la décision n° DEC-2021-20 du 9 mars 2021 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une conduite d'eau potable à Euabonne (72 rue des Robinettes), en raison d'une erreur matérielle quant aux frais d'établissement de l'acte de cette servitude en la forme administrative,

Article 2 dit que les frais d'établissement de l'acte de servitude en la forme administrative sont à la charge des propriétaires,

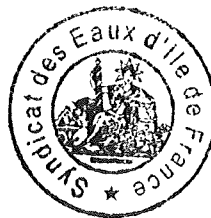
Article 3 impute les dépenses et recettes afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **11 SEP. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SC 137254

**DECISION N° D2023-123-SEDIF**

Portant approbation d'une convention d'honoraires entre le SEDIF et ROSEN POULAIN Société d'Exercice Libérale à Responsabilité Limitée d'Avocats

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant la nécessité pour le SEDIF de bénéficier de conseils et d'assistance juridique dans le cadre de la négociation et la rédaction finalisation du bail commercial en l'état de futur achèvement concernant des locaux sis 77-79-81 boulevard Saint-Germain, 75006 Paris, conformément à l'article L. 2512-5 du code de la commande publique,

Vu le projet de convention d'honoraires à passer avec ROSEN POULAIN, SARL d'avocats spécialisée en la matière,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve la passation de la convention d'honoraires entre le SEDIF et ROSEN POULAIN Société d'Exercice Libérale à Responsabilité Limitée d'Avocats, dont le siège social est situé au 7 avenue de la Bourdonnais à PARIS (75007), pour la négociation et la rédaction finalisation du bail commercial en l'état de futur achèvement concernant des locaux sis 77-79-81 boulevard Saint-Germain à Paris,

Article 2 précise que pour l'accomplissement de sa mission et de ses diligences, le cabinet facturera ses honoraires sur la base d'un taux horaire de :

Trois cent trente (330) euros hors taxe pour un avocat senior (> 10ans),

Deux cent vingt (220) euros hors taxe pour un avocat collaborateur (< 10ans),

étant précisé que le montant de la prestation ne saurait dépasser 30 000 € H.T.

Article 3 autorise la signature de ladite convention.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **25 SEP. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



2654 lot 2

DECISION N° D2023-124-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de deux canalisations d'eau potable à Jouy-en-Josas (rue Montesquieu)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la pose de deux canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AM 102 située rue Montesquieu à Jouy-en-Josas,

Vu l'engagement du propriétaire de constitution de servitude en date du 21 septembre 2022 qui prévoit que les frais d'établissement de l'acte en la forme administrative sont à la charge du propriétaire,

Vu la décision du Président du SEDIF n° DEC-2022-46 du 12 mai 2022 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage à Jouy-en-Josas (rue Montesquieu),

Considérant que cette décision est affectée d'une erreur matérielle concernant la charge des frais d'établissement de l'acte,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 modifie l'article 3 de la décision n° DEC-2022-46 du 12 mai 2022 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage à Jouy-en-Josas (rue Montesquieu), en raison d'une erreur matérielle quant aux frais d'établissement de l'acte de cette servitude en la forme administrative,
- Article 2 dit que les frais d'établissement de l'acte de servitude en la forme administrative sont à la charge du propriétaire,
- Article 3 impute les dépenses et recettes afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **02 OCT. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2503-15 lot 3

**DECISION N° D2023-125-SEDIF**

Portant acquisition à l'euro symbolique d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (avenue Bidance)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la régularisation de la présence d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée section A numéro 3141, sise avenue Bidance à Neuilly-Plaisance appartenant à l'Etat,

Vu la décision du Président du SEDIF n° D-2023-30 du 6 mars 2023 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une conduite d'eau potable avenue Bidance à Neuilly-Plaisance,

Considérant que par un avis du 25 avril 2022, le service du Domaine le 25 avril 2022 avait estimé à un euro symbolique la passation de cette servitude à consentir par l'Etat,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 abroge la décision n° D-2023-30 du 6 mars 2023 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une conduite d'eau potable à Neuilly-Plaisance (avenue Bidance),
- Article 2 approuve l'acquisition à l'Euro symbolique d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée section A n°3141 située avenue Bidance à Neuilly-Plaisance,
- Article 3 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **09 OCT. 2023**

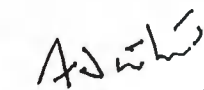


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SP 137468



DECISION N° D2023-126-SEDIF

Portant déclassement et cession d'une portion de canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF
située rue Pierre à Saint-Ouen au profit de la société CPCU

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant qu'à l'occasion de travaux réalisés pour le compte de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) rue Pierre à Saint-Ouen, une canalisation d'eau potable abandonnée d'un diamètre nominal de 200 mm en fonte appartenant au SEDIF a été découverte et empêche la poursuite des travaux sur un linéaire total de 260 mètres,

Considérant la demande de la société Cimes Assistance du 25 septembre 2023 sollicitant pour le compte de la CPCU la dépose de cette portion qui n'est plus utile au service public de l'eau,

Vu le projet de convention afférent,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 constate la désaffectation et procède au déclassement du domaine public du SEDIF de la canalisation d'eau potable en fonte d'un diamètre nominal de 200 mm implantée rue Pierre à Saint-Ouen sur un linéaire total de 260 mètres, conformément au plan joint
- Article 2 dit qu'à sa connaissance cette canalisation n'a pas été réemployée comme fourreau pour permettre l'implantation d'autres réseaux, le SEDIF ne pouvant être tenu responsable des conséquences d'une telle occupation le cas échéant,
- Article 3 cède à titre gratuit cette portion de canalisation à la CPCU qui fera son affaire de la dépose,
- Article 4 précise que l'intervention doit être réalisée aux frais de la CPCU en étroite collaboration avec le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Île-de-France,
- Article 5 précise qu'un récolement sera fourni au SEDIF à l'issue des travaux afin d'attester de la dépose des ouvrages,
- Article 6 approuve et autorise la signature de la convention de cession afférente,
- Article 7 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à la société CPCU

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **09 OCT. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2695-7 lot 2



DECISION N° D2023-127-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (16 avenue des Champs Fleuris)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

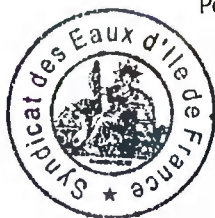
Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AK 352 située 16 avenue des champs Fleuris à Neuilly-sur-Marne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AK 352 située 16 avenue des Champs Fleuris à Neuilly-sur-Marne,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris le : 09 OCT. 2023



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André Santini
André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



AM 137990

**DECISION N° D2023-128-SEDIF**

Portant approbation d'une occupation temporaire de terrains agricoles situés à Bessancourt et Frépillon dans le cadre de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat des Eaux d'Île-de-France et indemnisation des agriculteurs exploitants

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 portant délégation d'attribution donnée au Président et au Bureau pour certaines affaires,

Vu la décision du Président n° D2022-20 du 1^{er} mars 2022 portant approbation d'une occupation temporaire de terrains agricoles situés à Bessancourt et Frépillon dans le cadre de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat des Eaux d'Île-de-France et indemnisation des agriculteurs exploitants,

Considérant que le Syndicat des Eaux d'Île-de-France a confié à la société SADE – Compagnie Générale de Travaux d'Hydrauliques, par un marché public de travaux notifié le 4 octobre 2021, la réalisation de puits d'accès provisoires dans le cadre du renouvellement de la canalisation d'eau potable d'un diamètre nominal de 600 mm « Frépillon-Beauchamp » implantée sur les communes de Bessancourt (95550) et Frépillon (95740),

Considérant qu'il a été nécessaire pour cette société, afin de réaliser ces travaux, d'occuper les parcelles cadastrées suivantes, sur une surface totale de 2 555 mètres carrés, en vue d'installer une base vie de chantier et de réaliser les puits d'accès à la canalisation d'eau potable précitée :

- section B n°s 390 et 392 situées chemin dit « Les Petits-Sablons » à Frépillon,
- section BO n°s 128, 129, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143 et 144 situées lieu-dit « Le Bois-de-Rosière » à Bessancourt,
- section BM n°s 214 et 654 situées lieu-dit « Le Cimetière-aux-Chevaux » ainsi que n°s 224, 273, 277, 278, 561 et 563 situées lieu-dit « La Tête-de-la-Vente » à Bessancourt,

Considérant que par trois autorisations de travaux, chacun des agriculteurs concernés a autorisé la société SADE – Compagnie Générale de Travaux d'Hydrauliques, intervenant pour le compte du Syndicat des Eaux d'Île-de-France, à occuper les parcelles précitées pour la durée des travaux, soit du 1^{er} mars 2022 au 30 novembre 2022,

Considérant qu'il a été nécessaire pour le Syndicat des Eaux d'Île-de-France de prévoir l'indemnisation, par convention, des agriculteurs exploitants concernés au titre de l'occupation des parcelles précitées et des conséquences pour leur exploitation pour un montant total de 2 162,26 euros, selon le barème de la Chambre d'agriculture d'Île-de-France ci-après en vigueur :

- 2 074 euros par hectare et par an, au titre de l'indemnité d'occupation,
- 4 374 euros par hectare, au titre de l'indemnité de reconstitution physique et chimique du sol,
- 2 966 euros par hectare, au titre de l'indemnité pour déficit sur récolte suivante,

Considérant que par la décision n° D2022-20 du 1^{er} mars 2022 susvisée, le Syndicat des Eaux d'Île-de-France a été autorisé à indemniser les agriculteurs en passant avec chacun d'entre eux une convention *ad hoc*,

Considérant qu'en raison d'une erreur matérielle, l'indemnisation de Monsieur Christophe TARDU, résidant 51, rue du Bois-Madame à Hadancourt-le-Haut-Clocher (60240), agriculteur locataire exploitant des parcelles cadastrées section BO n°s 128 et 129 situées lieu-dit « Le Bois-de-Rosière » et BM n° 561 située lieu-dit « La Tête-de-la-Vente » à Bessancourt (95550) ainsi que section B n°s 390 et 392 situées chemin dit « Les Petits-Sablons » à Frépillon (95740), pour un montant de 1 309,43 euros, n'a pu être possible,

Considérant qu'il est nécessaire d'indemniser cet agriculteur au titre de l'occupation des parcelles précitées et ainsi d'établir une nouvelle convention d'indemnisation,

Vu le projet de convention d'indemnisation afférent,

Vu le budget du Syndicat des Eaux d'Île-de-France,

Le Président,

Article 1 approuve l'indemnisation de Monsieur Christophe TARDU, résidant 51, rue du Bois-Madame à Hadancourt-le-Haut-Clocher (60240), agriculteur locataire exploitant des parcelles cadastrées suivantes au titre de leur occupation par la société SADE – Compagnie Générale de Travaux d'Hydrauliques intervenant pour le compte du Syndicat des Eaux d'Île-de-France, conformément au marché public de travaux notifié le 4 octobre 2021, afin de réaliser des puits d'accès provisoires dans le cadre du renouvellement de la canalisation d'eau potable canalisation d'eau potable d'un diamètre nominal de 600 mm « Frépillon-Beauchamp » implantée sur les communes de Bessancourt (95550) et Frépillon (95740), pour la durée des travaux, soit du 1^{er} mars 2022 au 30 novembre 2022 :

- section BO n° 128, BO n° 129 et BM n° 561 situées lieux-dits « Le Bois-de-Rosière » et « La Tête-de-la-Vente » à Bessancourt (95550),
- section B n° 390 et B n° 392 situées chemin dit « Les Petits-Sablons » à Frépillon (95740),

Article 2 précise que l'indemnisation due à Monsieur Christophe TARDU demeure identique à celle prévue et autorisée par la décision n° D2022-20 du 1^{er} mars 2022 susvisée, soit un montant de 1 309,43 euros et selon le tableau annexé à la présente décision,

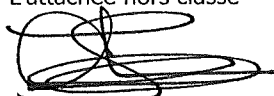
Article 3 approuve la passation d'une convention d'indemnisation avec Monsieur Christophe TARDU et autorise sa signature ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

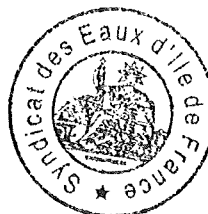
Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets des exercices 2023 et suivants,

Article 5 précise qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur Christophe TARDU.

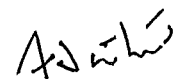
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **17 OCT. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2705 lot 2



DECISION N° D2023-129-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Herblay-sur-Seine (101 rue de Paris)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude de passage au titre de la pose d'une canalisation d'eau potable implantée sous la parcelle cadastrée n° AX 1415 située 101 rue de Paris à Herblay-sur-Seine,

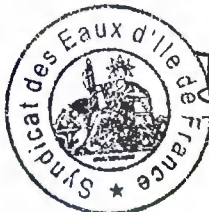
Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AX 1415 située 101 rue de Paris à Herblay-sur-Seine,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de l'acte de servitude sont à la charge du propriétaire,
- Article 4 impute les dépenses et recettes afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **17 OCT. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



2706 lot 2



DECISION N° D2023-130-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville (cours César)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude de passage au titre de la pose d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées numéros AD 1054 et AD 1063 situées cours César à Franconville,

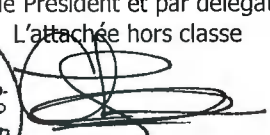
Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées numéros AD 1054 et AD 1063 situées cours César à Franconville,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du propriétaire,
- Article 4 impute les dépenses et recettes afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : **17 OCT. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SC 138213



DECISION N° D2023-131-SEDIF

Portant approbation d'une convention d'honoraires entre le SEDIF et le cabinet DRAI Associés

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant les multiples risques contentieux en présence, tant administratifs que pénaux, auxquels est exposé le SEDIF dans le cadre de l'attribution de sa future concession, le syndicat souhaite être accompagné, sur le fondement de l'article L.2512-5 du code de la commande publique, d'un cabinet d'Avocats spécialisé en droit pénal des affaires publiques,

Vu le projet de convention d'honoraires à passer avec le cabinet DRAI Associés, spécialisé en la matière,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve la passation de la convention d'honoraires entre le SEDIF et le cabinet DRAI Associés, dont le siège social est situé 64 rue de Miromesnil 75008 Paris, pour assister et conseiller le SEDIF face aux multiples risques contentieux pour l'attribution de la future concession de service public,

Article 2 précise que les prestations du Cabinet DRAI Associés seront facturées au temps passé, et compte tenu du contexte de la saisine, selon un taux horaire de 300 euros H.T. pour l'ensemble des intervenants au titre de cette assistance et 350 euros H.T. au titre de l'intervention de Rémi-Pierre DRAI, Avocat Associé pénaliste, dont le budget prévisionnel est évalué entre 65.000 et 80.000 euros,

Article 3 autorise la signature de ladite convention.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **17 OCT. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2267 lot 3

**DECISION N° D2023-132-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à
Aulnay-sous-Bois (Lieu-dit N 370 et Lieu-dit les Basses Vignes)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement de canalisations d'eau potable sur les parcelles suivantes à Aulnay-sous-Bois :

- DH 23 située lieu-dit N 370,
- DH 68 et DH 72 situées lieu-dit les Basses Vignes,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles suivantes à Aulnay-sous-Bois :

- DH 23 située lieu-dit N 370,
- DH 68 et DH 72 situées lieu-dit les Basses Vignes,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

17 OCT. 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2707 lot 3

**DECISION N° D2023-133-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Villetaneuse (rues Frédéric Ozanam, Claude Bernard et Cardinal Mercier)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Villetaneuse :

- V 87, V 88 et V 89 situées rue Claude Bernard
- V 91 et V 95 situées rue Frédéric Ozanam
- V n°92 située rue Cardinal Mercier

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Villetaneuse :

- V 87, V 88 et V 89 situées rue Claude Bernard
- V 91 et V 95 situées rue Frédéric Ozanam
- V n°92 située rue Cardinal Mercier

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

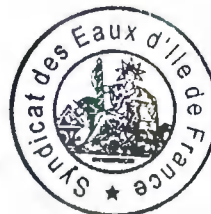
Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **17 OCT. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



SC 137594

DECISION N° D2023-134-SEDIF

Portant application du protocole d'accord pour la levée des réserves au marché de construction des ouvrages de traitement des effluents de l'usine de Choisy-le-Roi

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant qu'en vertu de cette délibération, le Président est compétent pour prendre les « *décisions concernant la passation, l'exécution et les modifications des actes, conventions et de leurs modifications par avenants : des marchés publics de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 1 000 000 €* »,

Vu la délibération du Bureau n° 2023-57 du 7 juillet 2023 approuvant la passation et la signature du protocole d'accord pour la levée des réserves au marché n°2012/19 de construction des ouvrages de traitement de l'usine de Choisy-le-Roi à conclure entre le SEDIF, le cabinet d'études Marc MERLIN et la société OTV, qui prévoit la répartition des missions et des préfinancements par chacune des parties,

Considérant que les articles 4.1 à 4.3 de ce protocole signé le 17 juillet 2023, prévoient que les études et travaux « *sont préfinancés par le SEDIF* » et que le règlement de ces derniers s'effectuera « *dans les conditions prévues par le marché* »,

Considérant la nécessité de réaliser en application de ce protocole les études et travaux dont les postes sont précisés en annexe, et dont le montant est de 448 495 € H.T. maximum,

Considérant qu'à leur issue, l'expert judiciaire sera convoqué lors de la mise en œuvre de la solution technique afin d'apprécier ses résultats,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve la réalisation des études et travaux visés en annexe, préfinancés par le SEDIF pour un montant maximum de 448 495 € H.T., conformément au protocole précité et à l'annexe jointe,

Article 2 précise que le délai contractuel nécessaire à la réalisation de ces prestations est fixé au 30 mai 2024 pour la date de fin des travaux, étant précisé que ce délai contractuel comprend également une période de mise en service d'une durée d'un mois,

Article 3 décide que la facturation sera effectuée sur avancement.

En tout état de cause, l'avancement exprimé en pourcentage ne pourra pas dépasser, pour chaque poste :

Forfait Etudes d'exécution des ouvrages :

Payable à l'avancement sur présentation des plans, notes de calcul, etc., suivant la liste remise lors de la période de préparation et approuvée par le maître d'ouvrage avec règlement d'un solde de 25% du prix forfaitaire à la fin de la procédure de VISA.

- Forfait organisation de chantier, suivi de chantier et mise en service :

Payable à l'avancement avec règlement d'un solde de 25% du prix forfaitaire à la réception des travaux concernés par le présent protocole.

- Forfait installation de chantier :

- Payable 30% après la réalisation des installations et 30% après le repliement de chantier et la remise en état des lieux.
- La part de 40% restante sera payée à l'avancement et comprend notamment les prestations de nettoyage du chantier et voirie en cours de travaux.

- Forfait Dossier de récolement :

Payable 40% à la remise du dossier provisoire et 60% à la remise du dossier définitif (après prise en compte des remarques du maître d'œuvre et validation par ce dernier du document).

- Forfait pour la réalisation des travaux d'équipements :

Le titulaire du marché est réglé en application du calendrier suivant :

- 30% à la livraison sur site de l'ensemble des approvisionnements du poste considéré (sur constat de la livraison par le maître d'œuvre et présentation des factures des approvisionnements, certifiées par chaque fournisseur, payées en totalité).
- 45% à la fin du montage de l'ensemble des équipements et matériel du poste considéré (sur constat du montage et présentation des éventuels certificats de conformité) ;
- 20% à la fin de la mise en service de l'équipement (sur constat du maître d'œuvre) ;
- Les 5% restants seront réglés pour chaque poste à la notification de la réception.

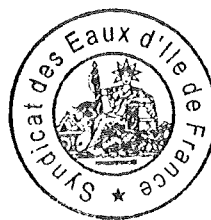
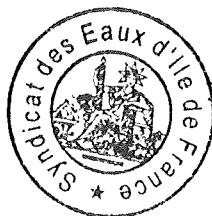
Article 4 précise que les préconisations techniques devront respecter celles du marché initial en terme d'équipement ; toute dérogation à cet article devra préalablement être validée par le Comité technique prévue par l'article 3.2 du protocole,

Article 5 la présente décision sera communiquée aux parties au Protocole : Monsieur DUPONT pour MERLIN et Monsieur BASSLER pour OTV.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **23 OCT. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

N°	Postes	OTV	automatisme	GC
	1 Postes généraux	96 900,00€	134 282,50€	49 495,00€
	1.1 Etudes d'exécution	19 000	51 262	2 850
	1.2 Installation de chantier	42 750	58 425	46 645
	1.3 Organisation affaire et suivi de chantier	33 250	19 105	
	1.4 Mise en service	1 900	5 491	
	1.5 Dossier de récolement	93 100,00€	74 717,50€	0,00€
	2 Réalisation des travaux d'équipements, électricité et automatisme			
	Lissage de l'alimentation des épaisseurs : • Modification de la régulation et des automatismes des pompes des bâches KRM		4 446	
	2.1 • Augmentation du volume de lissage des bâches KRM			
	Régulation du fonctionnement des épaisseurs à la qualité des eaux décantées • Ajout d'instrumentation sur l'eau décantée	24 700	13 129	
	2.2 • Basculement automatique d'un épaisseur à un autre			
	Régulation de l'extraction des boues épaissies • Ajout d'instrumentation sur les boues épaissies	65 550	21 451	
	2.3 • Modification de l'automatisme pour asservir l'extraction des boues épaissies à leur concentration en MES		28 225	
	2.4 Ajustement de la fréquence de rotation des radieurs			
	Modification de l'automatisme décantation : 2.5 • Gestion automatique du nombre d'épasseurs en marche en fonction de la charge en MES entrante dans les ouvrages		inclus poste 1.1	
	Modification automatisme polymère : • Remontée d'informations au SCU central • Détection blocage de la poudre	2 850	7 467	
	2.6 • Optimisation du dosage du polymère (par palier ou asservissement direct à la charge MES)			
	TOTAL	190 000,00€	209 000,00€	49 495,00€



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

MMr 138433



DECISION N° D2023-135-SEDIF

Portant approbation d'une convention d'occupation temporaire du domaine public de Paris La Défense par le SEDIF dans le cadre de travaux de sectorisation à entreprendre à Puteaux (galerie technique Valmy au niveau de la rue de la Demi-Lune)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les décisions portant sur l'occupation temporaire, dans la limite d'une année, des biens immobiliers de tiers,

Considérant que le SEDIF doit réaliser des travaux de déploiement de la sectorisation sur le territoire de l'Etablissement public Paris La Défense consistant en la mise en place d'un débitmètre de DN 250 sur le réseau du SEDIF présent dans la galerie technique Valmy au niveau de la rue de la Demi-Lune à Puteaux, relevant du domaine public de l'Etablissement public Paris La Défense,

Vu le marché public de travaux (accord-cadre n°2019-40) correspondant, notifié par le SEDIF le 05 juillet 2019 à la société SPAC, et le bon de commande n°19,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire à passer entre Paris La Défense, la société SPAC, bénéficiaire et le SEDIF, qui prévoit les conditions de cette occupation pour les nuits du 25 octobre 2023 de 20h à 7h, et la nuit du 26 octobre 2023 de 20h à 7h et notamment le versement par la société SPAC à Paris La Défense d'une redevance d'un montant de 1 414,00 € H.T.,

Vu le budget du SEDIF,

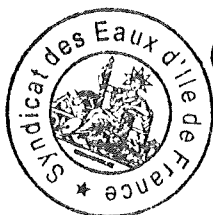
Le Président,

Article 1 approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public de l'établissement public Paris La Défense à passer entre cet établissement, le SEDIF et la société SPAC, bénéficiaire, dans le cadre des travaux de sectorisation que cette dernière va effectuer pour le compte du SEDIF dans la galerie Valmy au niveau de la rue Demi-Lune à Puteaux, pour les nuits du 25 octobre 2023 de 20h à 7h, et la nuit du 26 octobre 2023 de 20h à 7h et qui prévoit le versement par la société SPAC à Paris La Défense d'une redevance d'occupation domaniale d'un montant de 1 414,00 € H.T.,

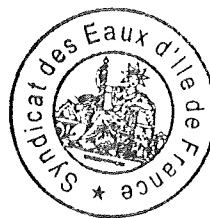
Article 2 autorise la signature de cette convention et de tout autre acte s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **23 OCT. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attaché hors classe




S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2685-14 lot 3



DECISION N° D2023-136-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (10 allée de la Surprise)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AV 37 située 10 allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AV 37 située 10 allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris le : **23 OCT. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



MMr 138475



DECISION N° D2023-137-SEDIF

Portant approbation de la convention-cadre de partenariat entre le SEDIF et la Banque des Territoires
– Caisse des Dépôts et des Consignations

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, mieux répondre à leurs besoins,

Considérant qu'elle constitue à ce titre, un partenaire privilégié des collectivités territoriales en les accompagnants dans la réalisation de leurs projets de développement,

Considérant que cette dernière a vocation à intervenir en qualité de prêteur ou d'investisseur et à promouvoir des solutions innovantes afin de soutenir les acteurs publics afin qu'ils puissent répondre aux exigences environnementales actuelles,

Considérant que le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, en sa qualité d'établissement public administratif responsable de la production et de la distribution d'eau potable sur son territoire, adapte régulièrement ses équipements afin de répondre efficacement aux enjeux environnementaux liés à l'exercice de sa mission,

Vu le renforcement de la politique du SEDIF en matière de préservation de la biodiversité, de la protection de la ressource en eau potable et de réduction des gaz à effet de serre,

Considérant la convergence d'intérêts et d'actions entre le SEDIF et la Banque des Territoires et le souhait de ces derniers d'engager une démarche de partenariat aux fins de travailler conjointement à la transformation écologique de la région Ile-de-France, notamment par la mise en place de financement dédiés à la restructuration des infrastructures du service de l'eau,

Vu le projet de convention-cadre de partenariat établi à cette fin pour une durée de trois ans à compter de sa signature par l'ensemble des Parties,

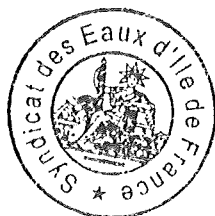
Le Président,

Article 1 approuve la passation d'une convention-cadre de partenariat entre le SEDIF et la direction de la Banque des Territoires pour une durée de trois ans à compter de sa signature par l'ensemble des Parties, aux fins de travailler conjointement à la transformation écologique de la région Ile-de-France, notamment par la mise en place de financements dédiés à la restructuration des infrastructures du service de l'eau,

Article 2

autorise la signature de cette convention-cadre de partenariat et de tous autres actes s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **06 NOV. 2023**

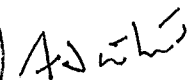


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

ST 139027



DECISION N° D2023-138-SEDIF

portant autorisation de passer et signer l'avenant n°1 à
la convention de recherche relative au Programme PIREN-Seine Phase VIII passée avec Sorbonne
Université

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le plan pluriannuel d'investissement 2023 – 2032, approuvé par délibération n°2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Vu la convention de recherche signée le 8 juillet 2022 entre le SEDIF et Sorbonne Université pour établir les modalités de la participation du SEDIF à la phase VIII du Programme de recherche PIREN-Seine,

Considérant que la phase VIII du Programme de recherche PIREN-Seine est prolongée d'une année pour permettre la valorisation des résultats obtenus,

Considérant que le SEDIF a intérêt, pour ses projets d'évolution de ses installations et de protection de la ressource en eau, à une diffusion large des résultats du Programme de recherche, dans un objectif de vulgarisation et d'appropriation des résultats scientifiques et donc à soutenir l'année de valorisation,

Vu le projet d'avenant établi en ce sens à passer entre le SEDIF et Sorbonne Université, pour prolonger la convention d'une année et autoriser une contribution additionnelle du SEDIF d'un montant forfaitaire de 70 000 € au programme de recherche,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'avenant n°1 à la convention entre le SEDIF et Sorbonne Université relative à la phase VIII du Programme de recherche PIREN-Seine, à passer entre le SEDIF et Sorbonne Université ayant pour objet de prolonger la durée de la convention d'un an et le versement d'une contribution additionnelle du SEDIF au Programme de recherche d'un montant forfaitaire de 70 000 €,

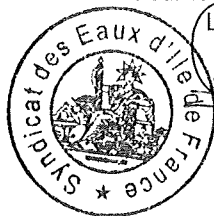
Article 2 autorise la signature de l'avenant I,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets 2023 et suivants,

Article 4 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

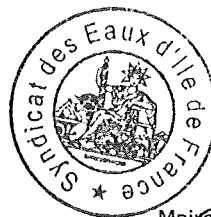
- Madame la Présidente de Sorbonne Université
- Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **20 NOV. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André Santini

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



SC 139497

DECISION N° D2023-139-SEDIF

Portant approbation d'une convention d'honoraires entre le SEDIF et Alain BENSOUSSAN SELAS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que dans le cadre d'une procédure de référé expertise diligentée par le SEDIF pour un dysfonctionnement informatique, le Syndicat souhaite être accompagné, sur le fondement de l'article L.2512-5 du code de la commande publique, d'un cabinet d'avocats spécialisé en droit du numérique et des technologies avancées pour défendre ses intérêts,

Vu le projet de convention d'honoraires à passer avec Alain BENSOUSSAN SELAS, spécialisé en la matière,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve la passation de la convention d'honoraires entre le SEDIF et Alain BENSOUSSAN SELAS, dont le siège social est situé 58 boulevard Gouvion Saint-Cyr 75017 PARIS, pour assister et conseiller le SEDIF dans le cadre d'un référé expertise judiciaire pour un dysfonctionnement informatique,

Article 2 précise que les prestations de Alain BENSOUSSAN SELAS seront facturées au temps passé, et compte tenu du contexte de la saisine, selon un taux horaire de 250 euros H.T., dont le budget prévisionnel est évalué entre 175 000 et 200 000 euros H.T.,

Article 3 autorise la signature de ladite convention.

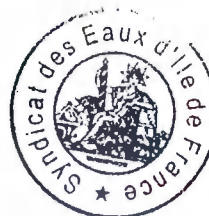
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : **20 NOV. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

[Signature]
S. CHICOISNE



Le Président

[Signature]
André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

MMr 139584

**DECISION N° D2023-140-SEDIF**

Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un terrain appartenant à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France à Saclay au bénéfice du SEDIF

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la convention de mise à disposition conclue avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) approuvée par délibération du Bureau syndical n°2023-47 du 9 juin 2023, autorisant le SEDIF à occuper une partie du terrain lui appartenant, à savoir une surface totale de 1296 m² sur la parcelle cadastrée n° ZS 60 à Saclay, afin de réaliser des travaux relatifs à la création d'une canalisation de transport d'eau potable et d'un puits y permettant son accès, en contrepartie du versement d'une redevance annuelle hors taxe d'un montant de 12 960 €, soit 10 € par m² par an, pour une durée de trois ans à compter de sa signature par l'ensemble des Parties,

Considérant que les travaux à réaliser débuteront courant avril 2024, date à laquelle le SEDIF commencera à occuper effectivement le terrain qui sera mis à sa disposition par l'EPFIF,

Considérant la nécessité de fixer en conséquence la date de début de la mise à disposition au jour de la signature de l'état des lieux d'entrée sur le terrain,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cette fin,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

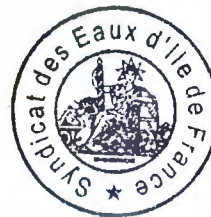
- Article 1 approuve la passation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition conclue entre le SEDIF et l'EPFIF, signée le 26 juin 2023, autorisant le SEDIF à occuper une partie du terrain lui appartenant, à savoir une surface totale de 1296 m² sur la parcelle cadastrée n° ZS 60 à Saclay, afin de réaliser des travaux relatifs à la création d'une canalisation de transport d'eau potable et d'un puits permettant son accès,
- Article 2 précise que cet avenant a pour seul objet la modification de la date de début de la mise à disposition en la fixant au jour de la signature de l'état des lieux d'entrée sur le terrain mis à disposition,
- Article 3 autorise la signature de l'avenant précité et tous documents se rapportant à ce dossier.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **20 NOV. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2230 lot 2



DECISION N° D2023-141-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Saint-Brice-sous-Forêt (rue du Pré Travers)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

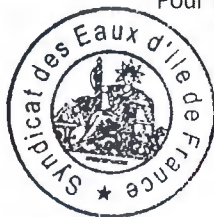
Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement de canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AE 536 située rue du Pré Travers à Saint-Brice-sous-Forêt,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AE 536 située rue du Pré Travers à Saint-Brice-sous-Forêt,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte, à la charge du propriétaire, sont acquittés,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **28 NOV. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



2602-2 lot 1



DECISION N° D2023-142-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Alfortville (allée Modigliani, 10 allée du Douanier Rousseau et allée des Jardins)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude de passage au titre de la présence et du renouvellement de plusieurs canalisations d'eau potable de divers diamètres sur les parcelles suivantes à Alfortville :

- AD 89 située allée Modigliani,
- AD 95 située 10 allée du Douanier Rousseau,
- AL 146 située allée des Jardins,

Considérant le bail emphytéotique conclu le 22 décembre 1965 entre la commune d'Alfortville et LOGIAL-OPH (devenue Logial-COOP) courant jusqu'au 22 décembre 2035, portant notamment sur les parcelles AD 89 et AD 95,

Considérant le bail emphytéotique conclu le 13 décembre 1967 entre la commune d'Alfortville et LOGIAL OPH (devenue Logial-COOP) courant jusqu'au 13 décembre 2037, portant notamment sur la parcelle AL 146,

Vu le projet de convention constitutive de droits réels,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles suivantes situées à Alfortville :

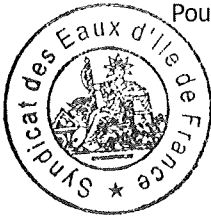
AD 89, allée Modigliani,
AD 95, 10 allée du Douanier Rousseau,
AL 146, allée des Jardins

Article 2 autorise la signature de la convention constitutive de droits réels correspondante avec la commune d'Alfortville et Logial-Coop, et de l'acte à intervenir en la forme administrative, ainsi que de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

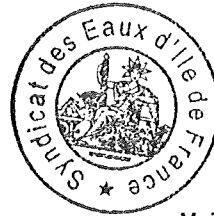
Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **28 NOV. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2602-3 lot 1

**DECISION N° D2023-143-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Alfortville (Cours Beethoven, allée du Douanier Rousseau, place du Petit Pont, rue de Londres)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude de passage au titre de la présence et du renouvellement de plusieurs canalisations d'eau potable sur les parcelles suivantes à Alfortville :

- AD 83, AD 84, AD 91 situées Cours Beethoven,
- AD 96 située allée du Douanier Rousseau,
- AE 159 située place du Petit Pont
- AD 97, AD 99, AE 196 situées rue de Londres,

Vu le projet de convention constitutive de droits réels établie à cette fin,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Alfortville :

- AD 83, AD 84, AD 91 situées Cours Beethoven,
- AD 96 située allée du Douanier Rousseau,
- AE 159 située place du Petit Pont
- AD 97, AD 99, AE 196 situées rue de Londres,

Article 2 autorise la signature de la convention constitutive de droits réels et l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, ainsi que de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **28 NOV. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André Santini

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2708-1 lot 1



DECISION N° D2023-144-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable au Plessis-Robinson (9 rue Bagno A Ripoli)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

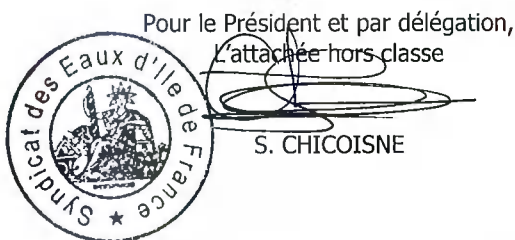
Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° E 138 située 9 rue Bagno A Ripoli au Plessis-Robinson,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

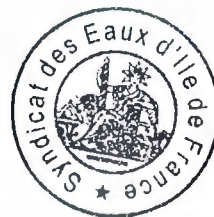
- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° E 138 située 9 rue Bagno A Ripoli au Plessis-Robinson,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **28 NOV. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2265 lot 3



DECISION N° D2023-145-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (67 avenue du Maréchal Joffre)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° B 2496 située 67 avenue du Maréchal Joffre à Neuilly-Plaisance,

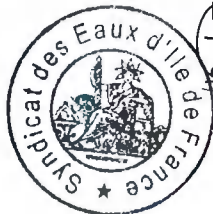
Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n B 2496 située 67 avenue du Maréchal Joffre à Neuilly-Plaisance,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement, à la charge du propriétaire, sont acquittés,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **28 NOV. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André Santini

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



2306-6 lot 3



DECISION N° D2023-146-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Fontenay-sous-Bois (2b villa de la Paix, 2 villa de la Paix)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Fontenay-sous-Bois :

- n° AY 96 située 2b villa de la Paix,
- n° AY 97 située 2 villa de la Paix,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Fontenay-sous-Bois :

- n° AY 96 située 2b villa de la Paix,
- n° AY 97 située 2 villa de la Paix,

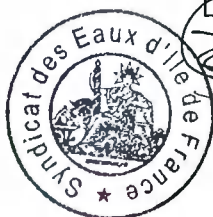
Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte, à la charge du propriétaire, sont acquittés,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **28 NOV. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André Santini

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



2685-15 lot 3



DECISION N° D2023-147-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (12 allée de la Surprise)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

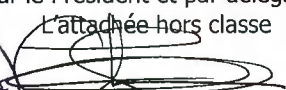
Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AV 38 située 12 allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

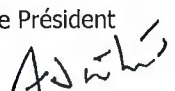
Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AV 38 située 12 allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **28 NOV. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2685-17 lot 3



DECISION N° D2023-148-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (22 allée de la Surprise)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AV 42 située 22 allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

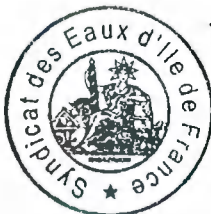
Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AV 42 située 22 allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

28 NOV. 2023

Pour le Président et par délégation,
Attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2695-15 lot 3



DECISION N° D2023-149-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (15 B rue Nungesser)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement de canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AK 567 située 15B rue Nungesser à Neuilly-sur-Marne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AK 567 située 15B rue Nungesser à Neuilly-sur-Marne,

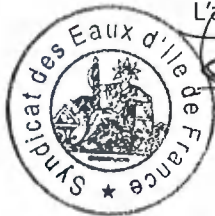
Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **28 NOV. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2709 lot 3



DECISION N° D2023-150-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à
Neuilly-sur-Marne (rue de Suffren)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement de canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AD 455 située rue de Suffren à Neuilly-sur-Marne,

Vu le projet de convention,

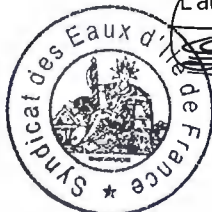
Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AD 455 située rue de Suffren à Neuilly-sur-Marne,
- Article 2 autorise la signature de la convention constitutive de droits réels et de l'acte à intervenir en la forme administrative, ainsi que de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **28 NOV. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



ML 139886



DECISION N° D2023-151-SEDIF

Portant déclassement et cession d'une canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF située voie des Aulnettes à Noisy-le-Grand au profit de la Société publique locale d'aménagement, de rénovation et d'équipement de Noisy-le-Grand (SOCAREN)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que la Société publique locale d'aménagement, de rénovation et d'équipement de Noisy-le-Grand (SOCAREN) est chargée de réaliser des opérations d'aménagement, de rénovation et d'équipement sur le territoire des communes de Noisy-le-Grand et Gournay-sur-Marne et de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Considérant que dans ce cadre, elle assure la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la ZAC des Bas-Heurts à Noisy-le-Grand et qu'à cette fin, elle a notamment acquis la parcelle cadastrée AW 511 sise rue des Aulnettes en vue de la réalisation d'un futur programme immobilier porté par les société Pitch Immo et Séquens Accession,

Considérant qu'après avoir procédé aux démolitions restantes sur les parcelles limitrophes au niveau du 41, rue des Aulnettes entre les mois de juillet 2023 et d'octobre 2023, la SOCAREN n'a pu finaliser la démolition des bâtiments édifiées sur la parcelle cadastrée AW 511 du fait de la présence d'une canalisation de distribution d'eau potable d'un diamètre nominal de 100 mm en fonte ductile en service appartenant au SEDIF implantée dans le sous-sol de cette parcelle, constitutive d'une ancienne voie privée dénommée « voie des Aulnettes » qui permettait de desservir des pavillons d'habitation et un local d'activité,

Considérant que par courriel du 24 octobre 2023, la SOCAREN a sollicité du SEDIF l'autorisation de procéder à la dépose de cette canalisation sur un total de 83,05 mètres linéaires, branchements compris, afin de permettre la reprise des travaux de démolition,

Considérant que cette canalisation d'eau potable n'étant plus active au regard de la destruction des immeubles précités édifiés sur la parcelle AW 511 et ne présentant plus d'utilité pour le service public de l'eau, le SEDIF peut faire droit à la demande de la SOCAREN,

Considérant que cette canalisation est cédée en contrepartie du paiement d'un prix de 6 920,04 € par la SOCAREN, correspondant à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2022, étant précisé le Déléataire du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France, réalisera, aux frais de la SOCAREN, les travaux de tamponnage de cette canalisation,

Vu le projet de convention afférent,

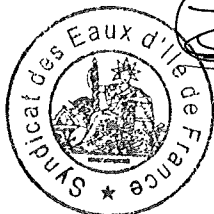
Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

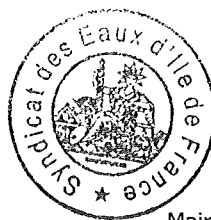
- Article 1 constate la désaffectation et procède au déclassement du domaine public du SEDIF de la canalisation d'eau potable en fonte ductile d'un diamètre nominal de 100 mm implantée dans le sous-sol de la parcelle cadastrée AW 511 constitutive de la voie privée « voie des Aulnettes » à Noisy-le-Grand, sur un linéaire total de 83,05 mètres, branchements compris, conformément aux plans annexés à la présente décision,
- Article 2 dit qu'à sa connaissance cette canalisation n'a pas été réemployée comme fourreau pour permettre l'implantation d'autres réseaux, le SEDIF ne pouvant être tenu responsable des conséquences d'une telle occupation le cas échéant,
- Article 3 cède cette canalisation à la SOCAREN en contrepartie du paiement d'un prix de 6 902,04 €, correspondant à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2022, étant précisé que cette société fera son affaire de la dépose,
- Article 4 précise que l'intervention doit être réalisée aux frais de la SOCAREN en étroite collaboration avec le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Île-de-France, en respectant strictement les prescriptions techniques précisées par ce dernier,
- Article 5 précise qu'un récolement sera fourni au SEDIF à l'issue des travaux afin d'attester de la dépose de l'ouvrage,
- Article 6 approuve et autorise la signature de la convention de cession afférente,
- Article 7 impute les recettes correspondantes au budget des exercices 2023 et suivants.
- Article 8 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à la SOCAREN.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **28 NOV. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président,

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2700-1 lot 1



DECISION N° D2023-152-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Châtillon (11 rue Pasteur)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° I 9 située 11 rue Pasteur à Châtillon,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

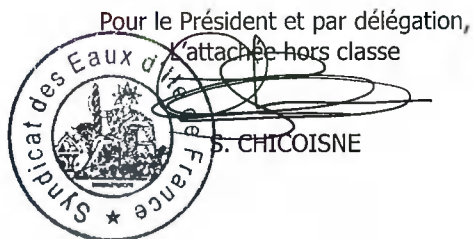
Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° I 9 située 11 rue Pasteur à Châtillon,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **28 NOV. 2023**



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2695-1 lot 3



DECISION N° D2023-153-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (4 avenue des Champs Fleuris)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AK 346 située 4 avenue des Champs Fleuris à Neuilly-sur-Marne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AK 346 située 4 avenue des Champs Fleuris à Neuilly-sur-Marne,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **28 NOV. 2023**



Le Président

André Santini

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



2685-21 lot 3



DECISION N° D2023-154-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (12 bis, allée de la Surprise)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

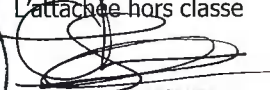
Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AV 139 située 12 bis, allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

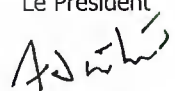
- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AV 139 située 12 bis, allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **28 NOV. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2710 lot 1



DECISION N° D2023-155-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Villejuif (allée Léonor Fini)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées n° AI 315 et AI 323 situées allée Léonor Fini à Villejuif,

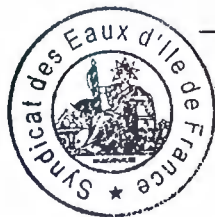
Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées n° AI 315 et AI 323 situées allée Léonor Fini à Villejuif,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **28 NOV. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André Santini

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2695-8 lot 3



DECISION N° D2023-156-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (2 avenue des Champs Fleuris)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AK 403 située 2 avenue des Champs Fleuris à Neuilly-sur-Marne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

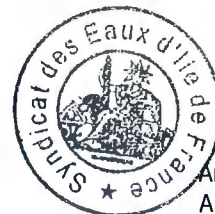
- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AK 403 située 2 avenue des Champs Fleuris à Neuilly-sur-Marne,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **05 DEC. 2023**

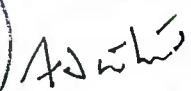


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2695-6 lot 3



DECISION N° D2023-157-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (14 avenue des Champs Fleuris)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AK 351 située 14 avenue des Champs Fleuris à Neuilly-sur-Marne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AK 351 située 14 avenue des Champs Fleuris à Neuilly-sur-Marne,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

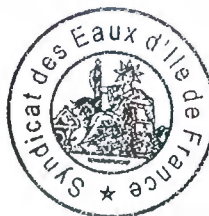
Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **05 DEC. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe




S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



EP 140526



DECISION N° D2023-158-SEDIF

Portant approbation et autorisation de signer un mandat spécial de représentation pour le raccordement du site de Pierrefitte-sur-Seine au réseau public de distribution d'électricité (opération n° 2015152)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° C2022-28 du 15 décembre 2022 approuvant le plan pluriannuel d'investissement 2023-2032,

Vu la délibération du Bureau n° B2016-05 du 08 avril 2016 approuvant le programme de l'opération n° 2015152 relatif à la rénovation de la station de relèvement de Pierrefitte-sur-Seine pour un montant de 7,5 millions d'€ H.T. (valeur mars 2016),

Considérant la nécessité de rénover la station de relèvement de Pierrefitte-sur-Seine par la mise en place d'une station de pompage provisoire,

Considérant la nécessité de procéder au raccordement de la station de pompage provisoire au réseau public de distribution d'électricité afin de réaliser les travaux précités,

Considérant à cette fin la nécessité de donner à la société INDUSTRELEC, société anonyme au capital social de 32 400 000 € dont le siège social est situé 61/71 rue Léon Jouhaux 78500 SARTROUVILLE, chargée par le SEDIF des travaux d'électricité du lot Travaux d'équipements, d'électricité et d'automatisme et représentée par Monsieur Frédéric BENOÎT, directeur général délégué, mandat en vue d'effectuer, au nom et pour le compte du SEDIF, les démarches nécessaires auprès de la société Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, afin d'assurer le raccordement au réseau public de l'ouvrage dont le SEDIF est propriétaire et concernés par l'opération n° 2015152 susvisée,

Vu le projet de mandat spécial,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve la passation du mandat spécial donnant pouvoir à la société INDUSTRELEC, chargée par le SEDIF des travaux d'électricité du lot Travaux d'équipements, d'électricité et d'automatisme, et représentée par Monsieur Frédéric BENOÎT, directeur général délégué, mandat en vue d'effectuer, au nom et pour le compte du SEDIF, les démarches nécessaires auprès de la société Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, afin d'assurer le raccordement au réseau public de l'ouvrage dont le SEDIF est propriétaire et concerné par l'opération n° 2015152 susvisée,

Article 2 autorise la signature du mandat spécial et tous actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes au budget des exercices 2023 et suivants,

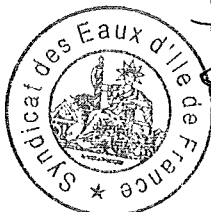
Article 4

dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à la société INDUSTRELEC et à Monsieur Frédéric BENOÎT.

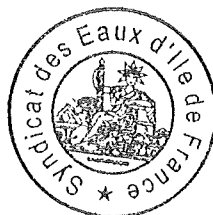
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : **12 DEC. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



140587

**DECISION N° D2023-159-SEDIF**

Portant approbation de la convention de mise à disposition du Plan de Corps de Rue Simplifiée (PCRS) de type image au SDIS 95

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la convention de partenariat pour la constitution et le maintien d'un Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Val Parisis approuvée par la délibération n°B2022-55 du Bureau du vendredi 08 juillet 2022, entre le SEDIF, la communauté d'agglomération, ENEDIS, le SIARE et RTE,

Considérant que ces partenaires ont établi dans ce cadre en 2023 un PCRS en image aérienne (dit Raster ou Image) sur l'emprise de la communauté d'agglomération,

Considérant que le SDIS 95 souhaite bénéficier à titre gracieux du PCRS Image dans le cadre de ses fonctions, dont la communauté d'agglomération Val Parisis assure la maîtrise d'ouvrage et la transmission de données,

Vu le projet de convention de mise à disposition correspondant, à titre gratuit,

Le Président,

Article 1 approuve la convention de mise à disposition du Plan de Corps de Rue Simplifié de type Image au SDIS 95 à titre gracieux,

Article 2 autorise la signature de ladite convention et de tout document se rapportant à ce dossier.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **12 DEC. 2023**

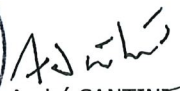
Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe




S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SC 141198



DECISION N° D2023-160-SEDIF

Portant approbation d'une convention de médiation entre le SEDIF et SPAC

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que pour la réalisation de son projet de sectorisation du réseau sur son périmètre, le SEDIF a attribué les trois lots suivants à la société SPAC :

Lot n°1 « Travaux, Génie Civil et Équipements – Sud » - 2019/38 ;

Lot n°2 « Travaux, Génie Civil et Équipements - Est » - 2019/39 ;

Lot n°3 « Travaux, Génie Civil et Équipements – Nord – 2019/40,

Considérant les difficultés d'exécution rencontrées dans le déroulement de ces accords-cadres, les parties sont convenues de recourir à une médiation et de confier cette mission à Monsieur Pierre-Etienne BISCH,

Vu le projet de convention de médiation établie à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve la passation et la signature de la convention de médiation entre le SEDIF et SPAC, en présence du médiateur Monsieur Pierre-Etienne BISCH,

Article 2 précise que sa tranche ferme est conclue pour un montant de 24 500 € H.T. (soit 70 heures à 350 € de l'heure), et que ce taux horaire sera appliqué en cas de réalisation de la tranche conditionnelle,

Article 3 prévoit que le SEDIF et la SPAC se répartiront à parts égales le montant des honoraires et des frais du médiateur pour la tranche ferme mais également pour les éventuelles tranches optionnelles qui pourraient être affermies,

Article 4 indique que compte-tenu de l'évaluation prévisionnelle de 70 heures pour la tranche ferme soit 24 500 € H.T., le SEDIF et SPAC verseront une avance équivalente à 30% de la part de la tranche ferme au médiateur et ce dès signature de la présente convention et sur présentation de la facture correspondante, soit un montant de 3 675 € H.T. pour le SEDIF.

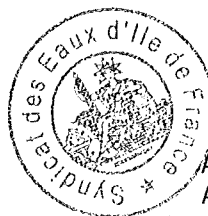
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **5 JAN. 2024**



Pour le Président et par délégation,

*le Directeur général des
Services Techniques*

Arinda CUTERAN



Le Président

André Santini

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



MMr 140912

DECISION N° D2023-161-SEDIF

Portant occupation à titre temporaire d'une emprise foncière appartenant au SEDIF sise 1/3 avenue du Président Allende dite « chemin militaire » à Villejuif par la SADEV 94

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 1°,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les décisions portant sur l'occupation temporaire, dans la limite d'une année, des biens immobiliers appartenant au SEDIF,

Considérant que la société d'économie mixte SADEV 94, dont le siège social est au 31 rue Anatole France à Vincennes, a sollicité du SEDIF la possibilité d'occuper une partie de la parcelle cadastrée section AE n° 72 sise 1/3 avenue du Président Allende à Villejuif relevant de son domaine public, dont une partie est constituée par une voie privée dite du « chemin militaire », afin de mener à bien la réalisation de travaux relatifs à la réalisation de la ZAC « Campus Grand Parc »,

Considérant que l'emprise dont la SADEV 94 sollicite la mise à disposition permettra de réaliser des travaux consistant en la réalisation de sondages et vérifications techniques, le nettoyage, l'élagage, l'abattage et le débardage des arbres dangereux, le décapage de la terre végétale ainsi que la mise à côte des émergences,

Considérant la possibilité de consentir à la gratuité de l'occupation au regard de l'article L. 2125-1 1° du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors qu'elle a pour objet de réaliser des travaux qui s'inscrivent dans le cadre d'un projet d'aménagement urbain bénéficiant gratuitement à tous,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire établi à cette fin entre le SEDIF et la SADEV 94 lequel prévoit les conditions de cette occupation d'une durée fixée à trois (3) mois à compter de la signature d'état des lieux d'entrée,

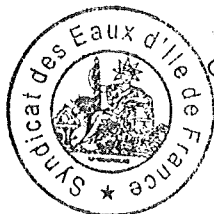
Le Président,

Article 1 approuve la convention d'occupation temporaire entre le SEDIF et la SADEV 94 portant sur une emprise d'une surface de 2 061 m² de la parcelle cadastrée section AE n° 72 sise 1/3 avenue du Président Allende à Villejuif constitutive de la voie dite du « chemin militaire », pour une durée de trois (3) mois, à titre gratuit,

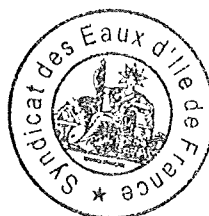
Article 2 autorise la signature de la convention précitée et de tout autre acte s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **08 JAN. 2024**

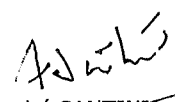
Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.